

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 01-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

Tous les membres du bureau de l'Union Régionale des Hauts de France du Pôle Police Municipale sont heureux de vous présenter leurs meilleurs vœux pour l'année 2022.

Vœux de bonheur, de joie mais surtout de santé en cette période de pandémie pour vous et vos familles.

A la lecture de cette revue 2022 du pôle Police Municipale, le premier de l'année vous vous apercevrez que les informations sont nombreuses et importantes, tant sur le plan législatif, que nationale.

Aux dernières nouvelles, le Président de la République a envie d'emmerder les non-vaccinés mais je le crains également les policiers municipaux en publiant fin Décembre 2021 des textes législatifs rejetés à deux reprises par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. (Textes relatifs à la manière de servir des policiers municipaux).

On peut se poser la question lorsque syndicats et ministères se réunissent en distanciel, le dialogue social est-il devenu un monologue asocial ????

De rappeler, en cette période de pandémie qui est loin de se terminer, que les agents de la FPT tous grades confondus et filières sont restés par tous les temps au service du public !!!!

Le Président de la République, en fin de mandat, avec son gouvernement projette en Mars 2022 de présenter un nouveau texte de loi qui concernera un nouveau partenariat de la Police Nationale avec la Police Municipale sur le dos et aux frais des collectivités la LOPMI (Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur).

Ce qui laisse entendre plus de travail pour les Policiers Municipaux mais avec quels moyens et sans reconnaissance salariale car son gouvernement refuse toujours l'augmentation du point d'indices sauf dernièrement pour les plus bas salaires de catégorie C.

L'association des Maires de France a été choquée de cette déclaration car elle n'a pas été consultée sur ce projet

Cette loi est censée aller plus loin que la loi Sécurité Globale. Loi qui a engendré beaucoup de débats, de temps perdu pour ensuite être censurée en majeure partie par le Conseil Constitutionnel !!!

Et de rappeler, Monsieur le Président, que la Police Municipale vient en complémentarité de la Police et de la Gendarmerie Nationales mais en aucun cas en substitution !!!

Que devient le Beauvau de la Sécurité dans vos projets ???

Que deviennent les 18 propositions faites par l'AMF sur ce Beauvau ???

Est-ce des promesses électorales auprès des Maires, d'un Président de la République et d'un gouvernement à bout de souffle ???

Où en est notre cahier revendicatif présenté par Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS nos représentants nationaux FA/FPT et que devient la Commission Consultative des Polices Municipales ???

Les Policiers Municipaux, Gardes-Champêtres et Agents de Surveillance de la Voie Publique attendent des justes réponses à leurs demandes et un vrai engagement social au dialogue !!!

Sans retour de votre part, vous aurez la réponse de cette filière Sécurité dans les urnes lors des prochaines élections Présidentielles !!!

Ce n'est pas une menace mais une certitude, la sécurité est et a toujours été, au centre des débats lors des élections présidentielles des années passées !!!

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.



INFORMATION NATIONALE

Point salarial du 09 décembre 2021, présidé par Mme Amélie de MONTCHALIN, Ministre de la transformation et de la fonction publique

Pour la FA-FP pas d'annonces, ni de perspectives pour les agents publics, juste un rattrapage et des mesures parcellaires qui ne répondent pas à leurs attentes et qui viennent mettre fin aux espoirs de carrières dans la Fonction Publique

La FA-FP a participé ce matin au point salarial organisé par Amélie de Montchalin, Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques. Une chose est certaine, nous ne pourrions pas taxer Madame la Ministre de clientélisme vis-à-vis des fonctionnaires à la veille des élections présidentielles. Là où les agents de la Fonction Publique des trois versants attendaient des mesures fortes à l'intention de tous, la seule mesure phare annoncée est une mesure de rattrapage de l'indice minimum de traitement des grilles de catégorie C au 1er janvier 2022, ce afin de coller au relèvement du SMIC envisagé par le Gouvernement. La Ministre nous a « rassuré » en nous garantissant qu'ainsi aucun agent ne serait recruté avec un traitement mensuel inférieur au SMIC, comme s'il était normal de procéder autrement avant son annonce, nous n'acceptons pas cette condescendance affichée à l'égard de celles et ceux qui ont permis au pays de traverser la crise sanitaire. Il ne s'agit donc pas d'un relèvement, mais d'un ajustement, il ne s'agit donc pas de reconnaissance sociale, mais seulement de justice sociale.

Cet ajustement n'aura pour seul effet que de tasser un peu plus les grilles et faire débiter la carrière d'un agent de catégorie B au même niveau qu'un agent de catégorie C, encore quelques mesures de relèvement du SMIC et la catégorie A connaîtra le même sort. Nous attendions des perspectives de carrière, nous repartons avec un nivellement vers le bas.

Une fois encore la Ministre a refusé le relèvement de la valeur du point d'indice prétextant que ce n'était pas le bon moment. Il n'y a pas de bons moments, il y a un temps pour tout et ce temps-là est arrivé il y a déjà de trop nombreuses années. La FA-FP a rappelé dans sa déclaration liminaire toutes les attentes des agents publics face au mépris affiché par ce Gouvernement, elle sera intransigeante sur ce sujet et ne se contentera pas de vaines promesses sans l'engagement ferme d'une prise en compte immédiate des légitimes revendications des agents publics.

La Fédération Autonome de la Fonction Publique exige une revalorisation immédiate de la valeur du point d'indice, une refonte des grilles de rémunération en y intégrant les régimes indemnitaires, afin de redéfinir un tuilage entre les catégories C, B et A et de redonner ainsi un sens aux carrières. Il s'agit, pour nous, d'une juste reconnaissance de ces femmes et de ces hommes qui, bien souvent, s'investissent sans compter avec le sentiment d'être mal aimé, alors qu'en réalité ils sont « juste » maltraités.

Déclaration liminaire de la Fédération Autonome de la Fonction Publique représentée par son Secrétaire Général Fabien GOLFIER

Madame la Ministre, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Trois ans après la signature de l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité femme homme, beaucoup a certes été fait au regard du contexte de la crise sanitaire qui aura émaillé ces deux dernières années, mais beaucoup reste à faire.

Comme nous l'avions tous relevé le 2 juillet 2020, alors que nous nous retrouvions en comité de suivi après un confinement dur à vivre pour tous, mais particulièrement dur pour les femmes qui avaient pris à leur compte une part importante de ces métiers de premières lignes qui avaient assuré le fonctionnement du pays. Comme elles avaient également pris une part importante dans le suivi de l'enseignement à distance de nos enfants, tout en travaillant ou télétravaillant pour nombre d'entre elles. « Et pour en avoir échangé hier après-midi au sortir d'une réunion avec des collègues de ma collectivité, dont ma DRH, je peux vous assurer qu'aucune d'elles ne souhaitent revivre une telle épreuve allant bien au-delà du parcours du combattant auquel ressemble bien souvent leurs carrières. Elles le disent, certes avec le sourire, mais le souvenir de cette épreuve reste prégnant pour toutes. »

Madame la Ministre vous allez nous présenter aujourd'hui une enquête portant sur la prise en compte de la parentalité et le projet de guide des outils statutaires et disciplinaires pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Nous avons pris connaissance de ce dernier, il trouvera sans conteste son utilité dans nos administrations, nous souhaitons surtout que l'exemplarité que nous attendons de celles et ceux qui font vivre notre service public fasse que nous n'en usions le moins possible. L'éducation, le mot est choisi à dessein, l'éducation doit être notre meilleur outil pour que le respect entre agents soit notre modèle de relation et que toutes formes de discriminations et de violences soient bannies de nos comportements.

Nous regrettons que seule une de ses pages s'attache aux discriminations liées au sexe, elles sont pourtant nombreuses et creusent les inégalités. Elles sont souvent insidieuses et là où les réponses apportées sont égalité et parité, nous souhaiterions y voir figurer également équité. L'équité ce n'est pas seulement traiter tout le monde de la même manière, c'est aussi amener de l'égalité en tenant compte des situations particulières de chacune et de chacun. Nous espérons que les résultats de l'enquête nous apporteront des pistes de réponses, tant la parentalité est trop souvent vécue comme une source d'inégalité par nos collègues féminines, qui voient leurs carrières suspendues le temps qu'elles ont consacré à leurs enfants. Même si nous saluons les dernières dispositions qui vont permettre à nombre de père de pouvoir partager plus longtemps la première période de cette parentalité, cela aura, nous le souhaitons, des effets positifs dans le partage de la parentalité, mais cela ne suffira pas pour atténuer les effets négatifs sur les carrières de nos collègues.

Et pour cela, Madame la Ministre, vous avez des outils et autour de cette table nous sommes nombreux à le penser. Le premier de ces outils serait de stopper la part de plus en plus importante des

régimes indemnitaires dans les rémunérations des agents des trois fonctions publiques. La part croissante des régimes indemnitaires montant parfois jusqu'à un quart, voir un tiers de la rémunération, est une source croissante des inégalités entre les femmes et les hommes à traitement indiciaire égal. Il va de l'égalité entre les femmes et les hommes de renforcer le traitement indiciaire en revalorisant les grilles et en réévaluant la valeur du point d'indice. Moins la part des régimes indemnitaires sera importante, moins il y aura d'iniquité et plus nous aurons d'égalité.

Voici Madame la Ministre les quelques mots que je souhaitais vous adresser pour la Fédération Autonome de la Fonction Publique.

Je vous remercie.

Covid-19 : les recommandations du CNFPT en matière de gestion des formations

Le Président du CNFPT vient d'adresser un message afin de faire un point sur l'impact de la crise sanitaire sur la formation.

« [...] l'apparition d'un nouveau variant et l'arrivée d'une cinquième vague pandémique nécessitent d'adapter notre activité pour limiter la propagation du virus.

Si l'établissement est aujourd'hui peu concerné par les nouvelles dispositions réglementaires, il doit prendre en compte le nouveau contexte épidémique et anticiper la situation sanitaire en début d'année. Néanmoins, la lisibilité de l'évolution sanitaire est très faible à ce jour. Aussi nous sommes convenus d'orienter l'organisation seulement pour janvier et nous adapterons en fonction des évolutions.

Pour les formations initiales et les préparations aux concours

- Les tests d'accès aux préparations concours sont organisés à distance ;

- S'agissant des préparations aux concours et examens professionnels, pour les concours A et B : les modules de préparation à l'écrit sont organisés à distance et ceux de préparation à l'oral peuvent l'être au besoin en présentiel, dans le strict respect des gestes barrière (port du masque obligatoire). Il est laissé libre aux délégations, au regard des conditions sanitaires et des demandes des collectivités et des agents, d'organiser ou non en présentiel les préparations aux concours de catégorie C.

- Les formations Tremplins sont organisées en présentiel uniquement lorsque les locaux et l'activité le permettent.

- Les formations d'intégration FIA sont organisées totalement à distance. Les FIB sont proposées majoritairement à distance, avec la possibilité de prévoir certains groupes en présentiel. Les FIC sont organisées à distance et en présentiel selon les possibilités offertes par la situation sanitaire et les disponibilités logistiques.

- Les formations initiales de police municipale et formations à l'armement doivent se poursuivre, conformément aux modalités prévues par la note 5 bis, et ce dans le strict respect du protocole sanitaire renforcé transmis par la DGADQF (cf. notes pour agir à destination de la police municipale).

- La scolarité des élèves de l'INET est réalisée en distanciel ou présentiel sur décision de la direction et selon les contraintes propres aux programmes de formation de chaque promotion et des autres activités de l'Institut

Pour la formation continue

Selon les marges de manœuvres restantes en termes de capacité des locaux, pour programmer de la formation continue en inter, les structures peuvent organiser les sessions en présentiel selon le cadrage suivant :

- Priorité doit être donnée aux formations hygiène et sécurité, aux formations techniques pour les agents de catégorie C, et aux formations en préparation d'un reclassement, ou toute autre formation de type obligatoire ou habilitante ;

- La programmation pour janvier 2022 est préservée et mise en œuvre si elle est jugée pertinente thématiquement par les structures ;

- Les sessions à moins de 10 inscrits avant le début de la session sont annulées ;

- Les structures apprécient également les thématiques prioritaires en fonction des besoins des territoires, pour compléter la programmation au besoin. Par ailleurs, nous devons prendre rapidement contact avec les collectivités territoriales s'agissant des formations « sur-mesure » afin d'apprécier leur maintien ou non et d'envisager lorsque cela est pertinent, une session à distance.

Parallèlement, nous souhaitons renforcer la programmation de l'offre à distance au premier semestre et anticiper la programmation des nouveaux stages dupliqués récemment finalisés (100 nouveaux stages feront l'objet d'une duplication en 2022).

Enfin, l'ensemble des MOOC du CNFPT seront ouverts de nouveau, à compter de janvier, afin de renforcer l'offre de formation à distance du CNFPT.

Concernant les événementiels et journées d'actualité

Dès à présent, les événementiels sont à proscrire dans les locaux du CNFPT, quelle que soit leur capacité. S'agissant d'événements organisés à l'extérieur et comprenant plus de 50 participants (intervenants compris), ils ne pourront plus se tenir en présentiel à partir de janvier. Par ailleurs, toutes les journées d'actualité devront être réalisées à distance sous forme de webinaires.

Respect des consignes sanitaires :

Si aucune jauge nouvelle ne s'impose à l'établissement, une distance d'au moins un mètre entre chaque stagiaire doit être respectée dans les salles. Dans les espaces au sein desquels le port du masque est impossible : tisanerie, espace fumeur, lieu de restauration, la distanciation entre les convives doit être de 2 mètres.

Ces nouvelles dispositions vont donc avoir un impact sur notre offre et sur les équipes en espérant bien évidemment que la situation sanitaire s'apaise rapidement.

Protection complémentaire dans la fonction publique territoriale : le désaccord persiste pour l'instant entre syndicats et employeurs

Lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, hier, les organisations syndicales ont quitté la table de la plénière et refusé de siéger, estimant « inacceptables » les montants proposés par les employeurs territoriaux. Ces derniers, de leur côté, mettent en avant l'avancée sociale importante que représente le nouveau dispositif. Explications.

• Par Franck Lemarc Source : Maire-Info

Fixé par une ordonnance le 17 février 2021, le nouveau dispositif de protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique entrera en vigueur, dans la « territoriale », entre 2025 et 2026 : le 1er janvier 2025 pour le financement de la prévoyance et le 1er janvier 2026 pour celui de la complémentaire santé.

Il s'agit d'organiser le co-financement par les employeurs des risques santé (maternité, maladie, accident) et des risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès). Dans les deux autres versants de la fonction publique (État et hospitalière), la participation des employeurs au risque prévoyance est facultative. Dans la territoriale, « elle est obligatoire », rappelle ce matin Philippe Laurent, président du CSFPT et porte-parole de la coordination des employeurs territoriaux. « Ce sont les employeurs qui ont demandé au gouvernement que cette participation soit obligatoire, ce qui avait fait l'objet d'un accord unanime de toutes les associations d'élus ». Ce nouveau dispositif, plaide Philippe Laurent dans un communiqué de presse, est « une révolution dans le champ territorial, la marque d'un renouveau du dialogue social fondé sur l'attention à la qualité de vie et au bien-être des agents ».

• Boycott

Le dispositif prévoit que les employeurs devront payer une participation minimale de 50 %, en matière de santé, d'un montant de référence, et 20 % pour la prévoyance. Ce montant de référence doit être fixé par décret. C'était ce décret qui devait, entre autres, être débattu hier au CSFPT, avec des montants de référence proposés par les employeurs et validés par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques. Mais les syndicats, estimant que les montants figurant dans le décret sont insuffisants, n'ont pas voulu en discuter en plénière. Philippe Laurent, en accord avec le Directeur général des collectivités locales, Stanislas Bourron, a accepté de retirer ce texte de l'ordre du jour. Rien n'y a fait : les syndicats ont tout de même boycotté la réunion. « C'est une attitude regrettable », commente ce matin Muriel Fabre, secrétaire générale de l'AMF et coprésidente de la commission FPT de l'association, « dans la mesure où le président du CSFPT avait retiré le texte et qu'il y avait d'autres textes à l'ordre du jour sur lesquels il était possible d'avancer ».

• Ce que prévoit le projet de décret

Il y a une différence réelle d'approche et de méthode entre les syndicats et les employeurs, dans ce débat.

Les montants fixés dans le décret sont de 15 euros par mois pour la santé et de 5,42 euros par mois pour la prévoyance. Côté

organisation syndicale, on dénonce des montants « inacceptables ». Côté employeurs, on rappelle qu'il s'agit là d'un « plancher » : « Ce que nous souhaitons, c'est que la négociation se fasse, au maximum, au niveau local, insiste Muriel Fabre. C'est pour ça que nous ne voulions pas d'un montant trop élevé. Fixer les montants de référence à ce niveau donne de la marge aux employeurs et permet un dialogue qui s'établisse dans la proximité, en fonction des conditions locales et des moyens des collectivités et des intercommunalités. » D'ores et déjà, Muriel Fabre et Philippe Laurent constatent que nombre de collectivités qui ont déjà négocié un accord sur la PSC « sont sur des montants nettement plus importants ».

Les deux élus insistent sur le fait qu'il ne s'agit donc que de montants « planchers » et non « plafonds », et qu'il serait contreproductif de fixer un montant plancher trop élevé qui pourrait dépasser les moyens des collectivités en difficulté. Ces montants planchers, insiste Philippe Laurent, sont « protecteurs » pour les agents, puisqu'ils offrent « un filet de sécurité tout en permettant aux collectivités qui le souhaitent d'aller plus loin et d'investir davantage dans la prévoyance ». Et les deux élus rappellent que ce sont eux qui ont demandé que la participation à la prévoyance soit obligatoire pour les employeurs territoriaux, contrairement à ce qui a été acté dans les deux autres versants.

• Prochain rendez-vous le 12 janvier

Et maintenant ? Il a été convenu, sur proposition de Philippe Laurent, que le débat serait reporté au 12 janvier. Les syndicats, écrit FO Territoriaux dans un communiqué, « ont demandé aux représentants des employeurs de venir le 12 janvier avec un mandat leur permettant d'ouvrir les négociations ». Philippe Laurent, en tant que porte-parole de la Coordination des employeurs territoriaux, est d'accord sur ce point, et s'est « engagé à saisir chacun des membres de la Coordination, en proposant que ses représentants disposent effectivement d'un mandat de négociation à cette occasion », écrit-il dans son communiqué daté d'hier.

Reste à savoir ce que sera la position des différentes associations d'élus.

Rappelons que la loi impose qu'un « débat » (sans vote) ait lieu dans les organes délibérants de chaque collectivité ou intercommunalité « sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC ». Ce débat doit se tenir avant le 18 février 2022.

Cela ne signifie pas, pour Philippe Laurent, que le décret doive obligatoirement être publié d'ici là, « car ce débat peut tout à fait se tenir sans que les montants planchers soient officiellement connus : il s'agit simplement de discuter sur les orientations, sans que cela donne lieu à une décision ». Il n'y a donc pas d'urgence à publier le décret, et, en conséquence, pas de nécessité de clore la négociation dans l'urgence. Philippe Laurent, en tout cas, reste « persuadé » que « la volonté de dialogue social et de consensus resteront au cœur des échanges » entre employeurs et organisations syndicales, dès lors que les uns et les autres se mettront d'accord « sur une méthode ».

Saint-Etienne (42) : Pourquoi les policiers municipaux poursuivent leur mouvement de grève ?

Source : Le Progrès Ndr1 : La FA-FPT police municipale apporte son entier soutien à nos collègues de la police municipale de Saint Etienne soutenus par la FAFPT.

À l'appel du syndicat FAFPT, les policiers municipaux poursuivent leur mouvement de grève qui a débuté samedi 4 décembre, uniquement les week-ends. Ils remettent le couvercle du 24 au 26 décembre ainsi que du 31 décembre au 2 janvier.

« Nous n'avons toujours pas avancé dans nos discussions avec la direction. Elle ne nous a pas fait de nouvelles propositions non plus. C'est parce qu'on est encore dans le flou qu' on poursuit notre mouvement de grève », explique Patrick Tatoux, délégué syndical de la fédération autonome de la fonction publique territoriale (FAFPT).

La grève a commencé samedi 4 décembre et le mouvement est suivi tous les week-ends de décembre par 70 % des agents en poste ces jours-là.

Le sujet du litige porte sur la loi de transformation de la fonction publique qui oblige les employeurs, comme la mairie de Saint-Etienne, à ramener la durée du temps de travail de ses employés à 1 607 heures par an, soit 35 heures par semaine.

L'objet du conflit : six jours de congés

« Ces 35 heures nous les faisons depuis 2019, précise le délégué syndical. Le désaccord porte sur six jours de congés supplémentaires dus aux nombreuses contraintes horaires que notre travail nous impose : travail de nuit, les jours fériés, les week-ends », précise Patrick Tatoux. Une soixantaine d'heures qui ramène les policiers municipaux un peu en dessous des 1 607 heures locales.

Pour la mairie, pas question d'appliquer différemment la nouvelle loi à ses employés municipaux. « Il n'y aura pas d'exception, la loi sera appliquée de la même manière dans tous les services », annonçait Nicole Peycelon, adjointe à la tranquillité publique. Elle précisait également que l'intersyndicale CFDT, CFTC, FO et UNSA avait validé, lors du dernier comité technique paritaire (CTP) l'application de cette loi sans différenciation entre les services.

« Un revirement qui en dit long sur le mécontentement des policiers municipaux »

Une position que l'intersyndicale semble vouloir revoir puisqu'elle aussi a lancé un appel à la grève le 17 décembre, ainsi que le 25. « Un revirement qui en dit long sur le mécontentement des policiers municipaux, fait remarquer le syndicaliste FAFPT. La nouvelle loi prévoit que le travail spécifique de certains agents (travail les jours fériés, de nuit, les dimanches, pénibilité et dangerosité) peut ne pas être concerné par cette évolution du régime ».

C'est donc parce qu'ils estiment vouloir conserver les six jours de congés supplémentaires que les agents de la police municipale poursuivent le mouvement. « Au-delà du 2 janvier, nous réfléchissons à organiser des actions plus symboliques et visibles ».

Caméra-piéton et vidéoprotection : la présidente de la CNIL met en demeure une commune

Source : CNIL

La présidente de la CNIL a mis en demeure une commune de mettre en conformité le dispositif de caméra-piéton utilisé par sa police municipale, ainsi que son dispositif de vidéoprotection.

Lors d'un contrôle sur place auprès d'une commune dotée de dispositifs de caméra-piéton et de vidéoprotection, la CNIL a constaté plusieurs manquements à la loi Informatique et Libertés et au code de la sécurité intérieure. La Présidente de la CNIL a donc mis en demeure la commune de mettre ces deux dispositifs en conformité sous un délai de 4 mois.

Cette mise en demeure n'est pas une sanction. En effet, aucune suite ne sera impartie à cette procédure si la commune se conforme à la loi dans le délai qui lui a été donné.

En revanche, si la commune ne se conforme pas à la mise en demeure, la présidente est susceptible de saisir la formation restreinte de la CNIL qui pourra prononcer une sanction, y compris une amende.

Concernant le dispositif de caméra-piéton

La délégation de contrôle de la CNIL a tout d'abord constaté certaines données incrustées sur les images enregistrées par la caméra-piéton, à savoir l'horodatage ainsi que l'identifiant de l'agent de police municipale porteur de la caméra, étaient inexacts, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la loi Informatique et Libertés (« exactitude des données »).

S'agissant des durées de conservation, la CNIL a constaté la présence dans la caméra-piéton de fichiers vidéo datant de plus de 6 mois. Or il revient à la commune de s'assurer de l'effacement des enregistrements réalisés à l'issue de la période nécessaire à la prévention et la détection des infractions pénales, conformément à l'article 87 de la loi Informatique et Libertés.

La CNIL a également constaté que l'information des personnes concernées n'était plus accessible sur le site de la commune ni par voie d'affichage au jour du contrôle, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 104 de la loi Informatique et Libertés.

Par ailleurs, s'agissant de la sécurité et la confidentialité des données, la CNIL a constaté que le mot de passe permettant d'accéder au logiciel de la caméra n'était pas suffisamment robuste et qu'aucune mesure permettant d'assurer la traçabilité des accès aux images n'était mise en œuvre, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles 99 et 101 de la loi Informatique et Libertés.

Enfin, l'utilisation de la caméra-piéton n'a pas fait l'objet d'une inscription dans le registre des traitements de la commune, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 100 de la loi Informatique et Libertés.

Concernant le dispositif de vidéoprotection

Tout d'abord, le dispositif permet la visualisation de l'intérieur d'immeubles d'habitation, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 251-3 du code de la sécurité intérieure.

Ensuite, la commune ne respecte pas la durée maximale de conservation prévue à l'arrêté préfectoral, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article L.252-5 du code de la sécurité intérieure.

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée alors que ce traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dès lors que le dispositif de vidéoprotection conduit à la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 90 de la loi Informatique et Libertés.

Enfin, les panneaux d'information apposés à chaque entrée de la commune ne permettent pas une information correcte du public, car ils ne comportent pas l'ensemble des mentions prévues à l'article 104 de la loi Informatique et Libertés. Or ces panneaux d'information ne peuvent présenter une information sommaire que s'ils sont complétés, sur un autre support, par une information exhaustive.

Radar de bruits : l'expérimentation est lancée



Le décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 fixant, en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route, la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles et modifiant le code de la route vient d'être publié au Journal Officiel. (Photo France 3)

Ce texte met en place d'une expérimentation de constat automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route créé par l'article 92 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

La loi d'orientation des mobilités a introduit en son article 92 la mise en place d'une expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement pour une durée de deux ans. Le décret précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

Il adapte la partie réglementaire du code de la route afin de préciser les éléments constitutifs d'une infraction à la réglementation sur l'émission de bruits gênants par un véhicule à moteur en mouvement et de permettre sa constatation par un appareil de contrôle automatique. Il fixe les objectifs techniques et opérationnels à atteindre pour aboutir au traitement automatisé des données issues des appareils de contrôle.

Enfin, il précise la liste des collectivités pouvant participer à cette expérimentation, à savoir : Bron, Paris, Rueil-Malmaison, Villeneuve-Le-Roi, de celles appartenant à la communauté de

communes de la Haute Vallée de Chevreuse, de la métropole de Nice et de la métropole de Toulouse.

Le décret précise : « Les appareils de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation sont installés sur les voies situées à l'intérieur des agglomérations et où la vitesse maximale autorisée des véhicules n'excède pas 50 km/h. Ils ne peuvent pas être installés simultanément sur l'ensemble des voies sur lesquelles l'autorité locale détient le pouvoir de police de la circulation en application des articles L. 2213-1, L. 3642-2 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. »

Les radars sonores font leurs débuts sur la route

Source : Maire-Info.fr

Des radars sonores vont être testés dans les prochaines semaines dans sept collectivités françaises, avec dans trois mois des amendes de 135 euros pour les véhicules trop bruyants. Par AFP

Des radars sonores vont être testés dans les prochaines semaines dans sept collectivités françaises, avec dans trois mois des amendes de 135 euros pour les véhicules trop bruyants, a indiqué le ministère de la Transition écologique dans un communiqué

Trois radars équipés de trois technologies différentes devaient être mis en marche en début de semaine (dès la publication d'un décret au *Journal officiel*) sur la route qui traverse Saint-Forget (Yvelines) dans la vallée de Chevreuse, adorée des motards, au sud-ouest de Paris. Un autre « *radar méduse* » équipé d'une caméra et de micros y avait déjà été testé.

Six autres collectivités vont étrener dans les prochaines semaines ces radars: Paris, les métropoles de Nice et Toulouse, Bron dans la métropole de Lyon, et les communes de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) et Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne).

Généralisation « sur l'ensemble du territoire »

Les radars seront d'abord testés sans constatation d'infractions. Le but est notamment de déterminer le niveau sonore maximal, fixé à 90 décibels dans un premier temps.

Jusqu'ici, le niveau sonore maximal était propre à chaque véhicule, et inscrit sur sa carte grise. Seuls des contrôles à l'arrêt permettaient aux forces de l'ordre de vérifier sa conformité. Les radars sonores doivent permettre « *d'amplifier les contrôles et d'améliorer leur efficacité* », souligne le ministère.

Au bout de trois mois, une deuxième phase d'expérimentation pourra déboucher sur des contraventions de 4ème classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, minorée à 90 euros en cas de paiement dans les 15 jours.

« *Le bruit a un coût très concret pour nos concitoyens* », a souligné Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, citée dans le communiqué. « *Des réglementations existent déjà mais la généralisation des contrôles est un levier essentiel pour lutter efficacement contre cette source de pollution, en particulier sur la voie publique* », a-t-elle ajouté.

L'exposition au bruit, principalement des transports, a un « *coût social* » de plus de 147 milliards d'euros par an en France,

notamment en termes de conséquences sanitaires indirectes, selon un rapport publié en juillet 2021 par Conseil national du bruit et de l'Ademe (Agence de la transition écologique).

D'après l'OMS, le bruit constitue le deuxième facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, juste derrière la pollution de l'air, responsable par exemple de 40 000 décès prématurés par an en France. Le dispositif de radars sonores aura « vocation à être généralisé sur l'ensemble du territoire national », selon le ministère, sous réserve de l'adoption d'un dispositif législatif pérenne.

Hommage à Clarissa JEAN-PHILIPPE



Hier matin, les policiers municipaux rendaient hommage à Clarissa Jean-Philippe assassinée par un terroriste islamiste à Montrouge (92) le 8 janvier 2015.

Fabien Golfier pour la **FA-FPT Police Municipale** et Serge Haure pour la Fédération Interco-cfdt étaient, comme chaque année, présents aux côtés de leurs collègues de la Police Municipale de la Ville de Montrouge lors de la cérémonie organisée par la municipalité. De nombreuses personnalités assistaient à cette cérémonie empreinte d'émotions, en présence de la maman et de la famille de Clarissa, ainsi que de Marlène Schiappa, Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté

Ce 8 janvier est aussi pour nous l'occasion de rendre hommage à toutes les victimes des attaques des terroristes islamistes qui, du 7 au 9 janvier 2015, ont pris la vie de trop nombreuses personnes, à Paris et Montrouge, à Charlie Hebdo et à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes.

Nous avons une pensée toute particulière pour nos collègues de la Police Nationale Frank Brinsolaro et Ahmed Merabet, assassinés un jour avant Clarissa.

Cette journée doit nous rappeler les valeurs républicaines que nous défendons en revêtant notre uniforme et en nous mettant au service de nos concitoyens. Gardons toujours une pensée pour nos collègues Clarissa, Aurélie, Florent, Christophe, Yassine, Cédric, Thierry, Michel et Alain, tous victimes du devoir.

Fonction publique : la dose de rappel du vaccin n'entre pas dans le champ de l'obligation vaccinale

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour sa « foire aux questions » sur la gestion de la crise sanitaire en termes de ressources humaines, en incluant les mesures décidées ce début de semaine. Les points clés à retenir.

Par Franck Lemarc



© Adobe stock

Comme il est d'usage, la foire aux questions (FAQ) de la DGAFP ne concerne que la fonction publique de l'État. Néanmoins, depuis le début de la crise sanitaire, les mesures RH décidées par l'État sont toujours étendues, par la suite, à la fonction publique territoriale, en général par le biais d'une note de la Direction générale des collectivités locales.

Il est donc utile pour les maires employeurs de connaître dès maintenant les règles définies par la DGAFP dans la mesure où elles s'appliqueront, pour la plupart, dans la FPT.

Pass sanitaire

La DGAFP rappelle que les règles vont changer concernant le pass sanitaire, qui, depuis le 30 août, est exigé pour les agents publics qui travaillent dans les lieux, établissements, services ou événements dans lesquels le pass est demandé au public. À partir du 15 janvier prochain, pour les personnes de 18 à 64 ans, le pass sera désactivé si la dose de rappel n'a pas été reçue. Plus précisément : les personnes doivent respecter un délai de 5 mois entre la primo-vaccination et le rappel. Le pass ne sera désactivé, naturellement, que si ce délai est respecté : une personne qui a reçu ses deux premières doses en octobre, par exemple, ne verra pas son pass désactivé le 15 janvier 2022. Le rappel doit se faire, une fois atteints les 5 mois après la primo-vaccination, dans un délai de 8 semaines maximum.

Il est également rappelé que depuis le 21 novembre, le port du masque est obligatoire dans les lieux où le pass sanitaire est exigé, y compris pour le personnel.

Le pass sanitaire ne peut toujours pas être exigé pour accéder aux services administratifs recevant du public, aux restaurants administratifs, aux établissements de formation et aux concours, pas plus qu'aux réunions d'information syndicale et aux stages syndicaux.

Rappelons qu'un agent qui ne présente pas le pass sanitaire s'il y est soumis et ne peut pas mobiliser ses jours de congé ou de RTT doit être suspendu. Au bout de trois jours de suspension, l'agent doit être reçu par son employeur pour étudier avec lui les possibilités d'affectation sur un autre poste ou, si c'est possible, de télétravail.

Il revient donc aux employeurs d'informer leurs agents de la nécessité de procéder à la dose de rappel rapidement, sous peine de risquer une désactivation de leur pass, avec les conséquences qui en découlent, le 15 janvier prochain.

Obligation vaccinale

Attention, il n'en va pas de même pour la vaccination obligatoire : selon la DGAFP, le rappel ne s'impose pas de façon légale aux personnels soignants soumis à cette obligation. La formulation est sans ambiguïté : « *L'obligation vaccinale qui s'impose aux soignants et aux autres professionnels listés dans la loi du 5 août 2021 ne comporte pas la dose de rappel.* » Autrement dit, le 15 janvier prochain, il ne saurait être question de suspendre un professionnel de santé qui n'aurait pas procédé au rappel.

Rappelons, une fois encore, que l'obligation vaccinale s'applique, comme cela a été finalement rappelé dans la loi Vigilance sanitaire du mois de novembre, aux professionnels de santé travaillant dans les établissements d'accueil du jeune enfant, sauf ceux qui n'y exercent aucune activité médicale.

Télétravail et prévention

La DGAFP préconise de s'appuyer sur l'accord-cadre signé le 13 juillet 2021 sur le télétravail (lire [Maire info du 13 juillet 2021](#)). Dans le cadre de la cinquième vague, il est demandé aux employeurs de viser « *une cible de trois jours de télétravail* » dans la fonction publique de l'État. Cette « *cible* » devrait également être conseillée dans la FPT.

L'administration « *recommande* » également à présent, en plus de l'aération régulière des locaux, d'utiliser des capteurs de CO2 « *à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation* ». Toute mesure de CO2 supérieure à 800 ppm doit « *conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce* » ; au-delà de 1000 ppm, il faudra même « *évacuer le local* ».

Dans les restaurants administratifs, les règles sont les mêmes que celles fixées par le ministère du Travail : un mètre entre chaque convive dans la file d'attente et deux mètres entre chaque convive.

Pour les réunions, il est fortement conseillé de privilégier les audio et visioconférences. Quant aux moments de convivialité, ils sont « *suspendus* », c'est-à-dire, pour parler clairement, interdits.

ASA et jours de carence

Il est rappelé que si un agent vacciné est cas-contact, il n'a plus l'obligation de s'isoler mais doit se faire tester immédiatement, puis une seconde fois « *17 jours après la date de début des symptômes du malade* » avec qui il vit ou 7 jours après la fin de la période d'isolement du cas avec qui il a été en contact.

Le jour de carence pour les agents testés positifs est suspendu, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de fermeture de classe ou de crèche de l'enfant d'un agent, une autorisation spéciale d'absence (ASA) est accordées à un parent d'un enfant de moins de 16 ans, si leurs missions ne sont pas télétravaillables. De façon dérogatoire, une ASA peut être accordée à des agents dont le poste est télétravaillable « *pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif* ».

Fonction publique territoriale : un début d'année 2022 sous le signe des questions de rémunération et d'attractivité

Publié le 17 décembre 2021 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis
Fonction publique

Progression de la rémunération de la catégorie C, relèvement du minimum de traitement, revalorisation des grilles et de la carrière des personnels médicosociaux, mise en œuvre de l'indemnité inflation de 100 euros : un certain nombre d'agents territoriaux bénéficieront début 2022 d'un coup de pouce financier. Ces gestes sont toutefois jugés insuffisants par les syndicats, qui défendent une meilleure reconnaissance des agents. C'est notamment, estiment-ils, la condition sine qua non du maintien, voire du renforcement de l'attractivité de la fonction publique territoriale. Sur ce sujet, qui inclut d'autres dimensions que celle des salaires des personnels, une mission va prochainement remettre son rapport au gouvernement.



© @AdeMontchalin/ Amélie de Montchalin

Plusieurs centaines de milliers d'agents territoriaux débiteront l'année 2022 en étant un peu mieux rémunérés. C'est en effet le 1^{er} janvier qu'entrera en vigueur la **revalorisation des agents de la catégorie C** décidée par le gouvernement. Les agents gagneront au minimum 25 euros bruts en plus par mois, et certains jusqu'à 85 euros bruts mensuels. En outre, aucun agent n'aura un traitement inférieur au SMIC : au 1^{er} janvier, l'indice minimum sera en effet **relevé de deux ou trois points** pour être aligné sur le salaire minimum, qui lui-même sera augmenté pour tenir compte de l'inflation.

Le début de la prochaine année marquera aussi le point de départ effectif de la **revalorisation des rémunérations et des carrières** de nombreux personnels médicosociaux employés par les collectivités : infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé, masseurs-kinésithérapeutes, aides-soignants, auxiliaires de puériculture... Ceux-ci bénéficieront à leur tour des mesures du Ségur de la santé, qui ont déjà été déployées au profit des personnels soignants employés dans les hôpitaux.

Durée de travail de 1.607 heures

C'est encore en janvier qu'une grande majorité des 2,5 millions d'agents publics éligibles à l'**indemnité inflation** percevront cette aide complètement défiscalisée et non soumise aux cotisations et contributions sociales, qui doit les aider à faire face à la hausse des prix, plus vigoureuse depuis quelques mois. Son versement "doit intervenir d'ici janvier 2022 et, au plus tard, le 28 février 2022", précise une **fiche d'information** de la direction générale des collectivités locales (DGCL) relative aux modalités du dispositif.

L'**obligation d'une durée de travail de 1.607 heures par an**, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier dans les communes et leurs intercommunalités, est un autre levier en faveur du pouvoir d'achat, selon la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin. La mesure de la loi de réforme de la fonction publique du 6 août 2019 est présentée comme l'opportunité pour les syndicats et les employeurs de conclure localement des accords prévoyant, en compensation, une hausse du régime indemnitaire des agents, ou une participation accrue des employeurs à l'action sociale ou à la protection sociale complémentaire. Mais si de tels accords ont pu être signés ici ou là (comme à Limoges), les choses ne sont pas du tout automatiques. Les syndicats dénoncent, eux, une remise en cause des acquis sociaux, et pour certains (CGT) un "vol de congés".

Le point d'indice n'est pas dégelé

Jusqu'à la fin du quinquennat, l'exécutif privilégie des revalorisations ponctuelles et ciblées, qui lui paraissent "plus efficaces" et plus à même de corriger "des inégalités". Il rejette l'idée, défendue ardemment par les organisations syndicales, de **relever la valeur du point d'indice** pour l'ensemble des agents publics. Mais, conséquence de cette politique et de la hausse simultanée des salaires des agents de la catégorie C et du minimum de traitement, les agents de catégorie B voient leur rémunération en début de carrière quasiment alignée de fait sur celle de leurs collègues de catégorie C qui débutent. Et pour les agents de catégorie A, l'écart de rémunération avec le minimum de traitement se réduit.

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a déclaré être consciente de cet écueil. Sous le précédent quinquennat, le gouvernement de Manuel Valls avait dégainé le protocole "PPCR" (parcours professionnels, carrières et rémunérations) pour tenter de répondre à ce sujet qui se posait déjà. L'actuel exécutif a, lui, misé sur la "conférence sur les perspectives salariales". Un processus en deux temps : élaboration d'un diagnostic et de propositions d'ici février 2022 – en concertation avec les syndicats restés autour de la table et les représentants des employeurs – et ouverture d'une "grande" négociation, après l'élection présidentielle.

S'agissant de l'emploi dans les collectivités, un état des lieux et des pistes de travail supplémentaires seront fournis par la mission

confiée à trois personnalités : le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), Philippe Laurent, la présidente de l'association des DRH des grandes collectivités, Mathilde Icard, et l'inspectrice générale de l'administration Corinne Desforges. Selon une association d'élus locaux, cette **mission sur "l'attractivité de la fonction publique territoriale"** remettra son rapport au gouvernement "dans le courant du mois de janvier".

Santé et prévoyance : quelles garanties et aides pour les agents ?

Soit au moment où les représentants des employeurs territoriaux entameront **des discussions** – qui prendront peut-être la forme d'une négociation – avec les syndicats sur le plancher de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire des agents et les garanties minimales des contrats destinés à couvrir le risque prévoyance... Des outils concourant à l'attractivité de la fonction publique territoriale que les collectivités ne pourront pas ignorer en ce début d'année 2022 : en application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire, les assemblées délibérantes sont tenues d'organiser, d'ici le 18 février prochain, "un débat portant sur les garanties accordées aux agents" dans ce domaine.

Toujours pour développer l'attractivité du secteur public local, mais cette fois en particulier auprès des jeunes, une **cotisation spéciale** s'élevant au maximum à 0,1% de la masse salariale des collectivités et de leurs établissements publics verra le jour le 1^{er} janvier. Complétée par des financements de l'État, de France compétences et du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), elle permettra de garantir le financement de la formation des apprentis en poste dans les collectivités. En parallèle, le gouvernement entend faire évoluer les modalités des concours, afin que les apprentis soient plus nombreux à envisager de mener une carrière dans la fonction publique. Récemment, le gouvernement annonçait ainsi "travailler à une solution permettant d'assimiler les années passées en apprentissage dans la fonction publique à des années de service effectif permettant de se présenter aux concours internes des trois versants".

Il n'existe pas de recette miracle pour garantir la capacité qu'ont les collectivités à attirer, conserver et former des personnels compétents. C'est plutôt via une multitude de mesures concrètes, et pas toujours onéreuses pour les budgets locaux, que les pouvoirs publics auront sans doute à agir pour parvenir à préserver la qualité du service public local.

Protection complémentaire dans la fonction publique territoriale : le désaccord persiste pour l'instant entre syndicats et employeurs

Lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, hier, les organisations syndicales ont quitté la table de la plénière et refusé de siéger, estimant « inacceptables » les montants proposés par les employeurs territoriaux. Ces derniers, de leur côté, mettent en avant l'avancée sociale importante que représente le nouveau dispositif. Explications.

Fixé par une ordonnance le 17 février 2021, le nouveau dispositif de protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique entrera en vigueur, dans la « territoriale », entre 2025 et 2026 : le 1er janvier 2025 pour le financement de la prévoyance et le 1er janvier 2026 pour celui de la complémentaire santé.

Il s'agit d'organiser le co-financement par les employeurs des risques santé (maternité, maladie, accident) et des risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès). Dans les deux autres versants de la fonction publique (État et hospitalière), la participation des employeurs au risque prévoyance est facultative. Dans la territoriale, « elle est obligatoire », rappelle ce matin Philippe Laurent, président du CSFPT et porte-parole de la coordination des employeurs territoriaux. « Ce sont les employeurs qui ont demandé au gouvernement que cette participation soit obligatoire, ce qui avait fait l'objet d'un accord unanime de toutes les associations d'élus ». Ce nouveau dispositif, plaide Philippe Laurent dans un communiqué de presse, est « une révolution dans le champ territorial, la marque d'un renouveau du dialogue social fondé sur l'attention à la qualité de vie et au bien-être des agents ».

Boycott

Le dispositif prévoit que les employeurs devront payer une participation minimale de 50 %, en matière de santé, d'un montant de référence, et 20 % pour la prévoyance. Ce montant de référence doit être fixé par décret. C'était ce décret qui devait, entre autres, être débattu hier au CSFPT, avec des montants de référence proposés par les employeurs et validés par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques. Mais les syndicats, estimant que les montants figurant dans le décret sont insuffisants, n'ont pas voulu en discuter en plénière. Philippe Laurent, en accord avec le Directeur général des collectivités locales, Stanislas Bourron, a accepté de retirer ce texte de l'ordre du jour. Rien n'y a fait : les syndicats ont tout de même boycotté la réunion. « C'est une attitude regrettable », commente ce matin Muriel Fabre, secrétaire générale de l'AMF et coprésidente de la commission FPT de l'association, « dans la mesure où le président du CSFPT avait retiré le texte et qu'il y avait d'autres textes à l'ordre du jour sur lesquels il était possible d'avancer ».

Ce que prévoit le projet de décret

Il y a une différence réelle d'approche et de méthode entre les syndicats et les employeurs, dans ce débat.

Les montants fixés dans le décret sont de 15 euros par mois pour la santé et de 5,42 euros par mois pour la prévoyance. Côté organisation syndicale, on dénonce des montants « inacceptables ». Côté employeurs, on rappelle qu'il s'agit là d'un « plancher » : « Ce que nous souhaitons, c'est que la négociation se fasse, au maximum, au niveau local, insiste Muriel Fabre. C'est pour ça que nous ne voulions pas d'un montant trop élevé. Fixer les montants de référence à ce niveau donne de la marge aux employeurs et permet un dialogue qui s'établit dans la proximité, en fonction des conditions locales et des moyens des collectivités et des intercommunalités. » D'ores et déjà, Muriel Fabre et Philippe Laurent constatent que nombre de collectivités qui ont déjà négocié un accord sur la PSC « sont sur des montants nettement plus importants ».

Les deux élus insistent sur le fait qu'il ne s'agit donc que de montants « planchers » et non « plafonds », et qu'il serait

contreproductif de fixer un montant plancher trop élevé qui pourrait dépasser les moyens des collectivités en difficulté. Ces montants planchers, insiste Philippe Laurent, sont « protecteurs » pour les agents, puisqu'ils offrent « un filet de sécurité tout en permettant aux collectivités qui le souhaitent d'aller plus loin et d'investir davantage dans la prévoyance ». Et les deux élus rappellent que ce sont eux qui ont demandé que la participation à la prévoyance soit obligatoire pour les employeurs territoriaux, contrairement à ce qui a été acté dans les deux autres versants.

Prochain rendez-vous le 12 janvier

Et maintenant ? Il a été convenu, sur proposition de Philippe Laurent, que le débat serait reporté au 12 janvier. Les syndicats, écrit FO Territoriaux dans un communiqué, « ont demandé aux représentants des employeurs de venir le 12 janvier avec un mandat leur permettant d'ouvrir les négociations ». Philippe Laurent, en tant que porte-parole de la Coordination des employeurs territoriaux, est d'accord sur ce point, et s'est « engagé à saisir chacun des membres de la Coordination, en proposant que ses représentants disposent effectivement d'un mandat de négociation à cette occasion », écrit-il dans son communiqué daté d'hier.

Reste à savoir ce que sera la position des différentes associations d'élus.

Rappelons que la loi impose qu'un « débat » (sans vote) ait lieu dans les organes délibérants de chaque collectivité ou intercommunalité « sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC ». Ce débat doit se tenir avant le 18 février 2022.

Cela ne signifie pas, pour Philippe Laurent, que le décret doive obligatoirement être publié d'ici là, « car ce débat peut tout à fait se tenir sans que les montants planchers soient officiellement connus : il s'agit simplement de discuter sur les orientations, sans que cela donne lieu à une décision ». Il n'y a donc pas d'urgence à publier le décret, et, en conséquence, pas de nécessité de clore la négociation dans l'urgence. Philippe Laurent, en tout cas, reste « persuadé » que « la volonté de dialogue social et de consensus resteront au cœur des échanges » entre employeurs et organisations syndicales, dès lors que les uns et les autres se mettront d'accord « sur une méthode ».

Texte adopté définitivement

Catastrophes naturelles : la loi réformant le régime d'indemnisation définitivement adoptée

Jeudi 16 décembre 2021, le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi, dans la rédaction résultant de la commission mixte paritaire.

La proposition de loi vise à mettre fin à l'opacité qui entoure la procédure de reconnaissance des catastrophes naturelles, opacité dénoncée depuis plusieurs années par les élus locaux et les victimes. Les délais de procédure et d'indemnisation sont également revus et la prise en charge des sinistrés renforcée.

La procédure de reconnaissance des catastrophes naturelles

La transparence du processus décisionnel à l'égard des maires et des sinistrés est améliorée.

L'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle devra être motivé et mentionner les voies et délais de tous les recours possibles et de communication des

documents administratifs, notamment des rapports d'expertise ayant fondé l'arrêté.

De plus, la **commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**, créée en 1984 par une circulaire et dont l'avis est souvent pris en compte par le gouvernement, est désormais inscrite dans la loi. Elle devra établir un rapport annuel, qui présentera un bilan synthétique des avis rendus et un état des référentiels retenus pour apprécier l'intensité anormale des phénomènes naturels. Ainsi, les sinistrés et les communes pourront mieux comprendre les avis qu'elle rend.

Une **commission nationale consultative des catastrophes naturelles**, dans laquelle les élus locaux et des associations de sinistrés seront représentés, est créée. Elle sera chargée de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour prononcer l'état de catastrophe naturelle et sur les conditions d'indemnisation des sinistrés. Les débats de cette nouvelle commission donneront lieu à des comptes rendus publics.

L'information des élus locaux et des sinistrés

Le texte prévoit la nomination d'un "**réfèrent CATNat**" à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation **dans chaque préfecture** pour accompagner les communes dans leurs démarches et obtenir une indemnisation. Il pourra en particulier faciliter les échanges entre les collectivités locales, les services de l'État et les assureurs.

Ce réfèrent devra également informer les communes, les habitants et les associations de sinistrés du département sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et sur les dispositifs d'aide. En outre, il devra présenter, au moins une fois par an, à la commission départementale des risques naturels majeurs un bilan des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit "fonds Barnier", et de l'évolution des zones exposées au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

L'État devra mettre à disposition des maires des supports de communication permettant de présenter à leurs habitants la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les délais pour déclarer un sinistre et obtenir réparation

Le délai de dépôt d'un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les communes passe **de 18 à 24 mois** après la survenance de l'évènement. Ce délai était jugé trop court.

À l'inverse, d'autres délais sont raccourcis car ils étaient jugés trop longs pour obtenir réparation. Ainsi, le délai de publication au *Journal officiel* de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est abaissé de trois à deux mois à compter du dépôt des demandes des communes.

Un délai d'un mois maximum est fixé à l'assureur entre la réception de la déclaration du sinistre - ou la date de publication de l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle - et l'information de l'assuré sur la mise en jeu des garanties et du lancement, si nécessaire, d'une expertise.

L'assureur disposera désormais d'un mois à réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise pour proposer une indemnisation ou une réparation en nature. À partir de l'accord de l'assuré sur sa proposition d'indemnisation, il aura 21 jours pour

verser l'indemnisation à l'assuré ou un mois pour missionner une entreprise pour réaliser les travaux.

L'indemnisation des sinistrés et la prévention des risques

Les frais de relogement d'urgence des sinistrés de catastrophes naturelles seront intégrés à l'indemnisation, de même que les frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage. Un décret doit préciser ces mesures, qui s'appliqueront au plus tard le 1er janvier 2023.

Les modulations de franchise pratiquées par les assureurs sont supprimées pour les habitants des communes dépourvues d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

A noter également

Toute personne qui s'est vu refuser une assurance en raison de l'importance du risque de catastrophe naturelle qui pèse sur son bien, pourra contester la décision de l'assureur devant le **bureau central de tarification (BCT)**, qui imposera à l'assureur le contrat.

Des mesures particulières concernent le **risque sécheresse-réhydratation des sols** (retrait-gonflement des argiles), dans le contexte du réchauffement climatique. Les indemnités dues au titre de ces sinistres devront permettre de financer des réparations mettant réellement un terme aux désordres existants. Le texte prévoit en outre une meilleure information de l'assuré tout au long de l'expertise en cas de sinistre causé par la sécheresse.

Le délai de prescription au cours duquel l'assuré peut exiger de l'assureur le règlement de l'indemnité qui lui est due en cas de dommages causés par le risque sécheresse-réhydratation des sols est porté de deux à cinq ans.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, le gouvernement devra remettre au Parlement un rapport sur les pistes à envisager pour améliorer la prévention du risque sécheresse-réhydratation des sols, concernant notamment des logements existants, et sur l'opportunité d'élaborer un régime d'indemnisation spécifique, éventuellement hors de la garantie catastrophe naturelle. Ce rapport dressera une liste des communes particulièrement exposées à ce risque, afin d'améliorer les dispositifs de prévention.

Assemblée nationale >> Dossier législatif



Destruction des invendus non alimentaires interdite dès le 1^{er} janvier 2022

Publié le 15 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Michele Ursi - adobe.stock.com

À partir du 1^{er} janvier 2022, les invendus non alimentaires ne pourront plus être détruits par incinération. Les produits électriques et électroniques, les piles, les cartouches d'encre, les vêtements et chaussures, les meubles, les produits d'hygiène et de puériculture, les livres et les fournitures scolaires sont notamment concernés par l'application de cette disposition prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Vous êtes producteur, importateur, distributeur de produits manufacturés, acteur au sein d'une association caritative ou même citoyen en situation de précarité ? L'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022 de nouvelles dispositions, dont l'interdiction de l'élimination des invendus non alimentaires, prévues par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 peuvent vous concerner ou vous intéresser.

Que prévoit la loi ?

La loi anti-gaspillage et économie circulaire de février 2020 prévoyait l'application de dispositions d'ici à 2023. À compter du **1^{er} janvier 2022**, de nouvelles mesures entreront en vigueur pour éviter qu'une part importante des 280 millions d'euros annuels d'invendus non-alimentaires soit détruite et provoque jusqu'à 20 fois plus d'émissions de gaz à effet de serre. L'objectif pour l'année 2022 est de réemployer, réutiliser ou recycler les produits non-alimentaires invendus.

Les produits concernés sont :

- Les produits électriques et électroniques.
- Les textiles (vêtements, chaussures...).
- Les meubles.
- Les cartouche d'encre.
- Les produits d'hygiène et de puériculture.
- Les équipements de conservation et de cuisson des aliments.
- Les produits d'éveil et de loisirs.

- Les livres et fournitures scolaires.

À noter : Certains de ces produits, qui ne bénéficient pas encore de filière à responsabilité élargie du producteur (REP) de recyclage, ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour se mettre en conformité. À partir du **31 décembre 2023**, tous les produits seront en effet concernés.

Objectifs et conséquences

Les produits concernés par ces dispositions devront faire l'objet, en priorité, d'un don à des associations caritatives afin de bénéficier aux individus et familles en situation de précarité.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la loi prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € par manquement et par personne morale.

Textes de loi et références

[Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage](#)

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)

Et aussi

[Produits en plastique à usage unique : de nouvelles interdictions](#)

[Indice de réparabilité : du nouveau dans la lutte contre le gaspillage](#)

[Fin des emballages plastiques des fruits et légumes : quel calendrier ?](#)

Pour en savoir plus

[Lutte contre le gaspillage : Barbara Pompili rappelle aux côtés de Dons Solidaires l'interdiction de destruction des invendus non alimentaires au 1er janvier 2022](#), __Ministère chargé de l'environnement

Permis de louer : les sanctions commencent à tomber

Publié le 15 décembre 2021 par Jean-Noël Escudé / P2C pour Localtis

Instauré par la loi Alur (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 et mis en place effectivement par un décret du 19 décembre 2016 "relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location" (voir notre [article](#) du 4 janvier 2017), le permis de louer est l'un des instruments de lutte contre l'habitat indigne, fortement renforcée ces dernières années. Ce dispositif prévoit que, dans les zones délimitées par la collectivité, la mise en location d'un logement est "subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune". Le non respect de cette disposition par un bailleur est passible d'amendes administratives pouvant aller jusqu'à 5.000 euros, voire 15.000 euros en cas de location d'un bien malgré un avis défavorable du président de l'EPCI ou du maire à l'autorisation préalable.

Après une période de latence, face à des dispositions qui restent assez mal connues des bailleurs, les sanctions commencent à

tomber. Dans un communiqué du 7 décembre 2021, la préfecture de l'Essonne annonce ainsi avoir infligé 10 amendes depuis le début de l'année, pour un montant total de 80.000 euros. Une quinzaine d'autres dossiers, "pouvant déboucher sur des amendes", sont par ailleurs en cours d'instruction. La préfecture a été saisie de ces dossiers par la ville de Grigny (28.000 habitants), la plus pauvre de France, à partir de constats dressés par les services de la commune. Celle-ci a été l'une des toutes premières à mettre en place ce dispositif en Essonne, avec Evry-Courcouronnes et Ris-Orangis. Elle a choisi de l'appliquer sur le territoire de Grigny 2. Il s'agit en l'occurrence d'une copropriété dégradée qui figure parmi les plus importantes d'Europe. Devant la détérioration rapide de la situation, propice aux marchands de sommeil, l'Etat a décidé, dans le cadre d'une OIN (opération d'intérêt national), de racheter, via l'établissement public foncier d'Ile-de-France, 1.320 des 5.200 logements de la copropriété, dont 920 seront détruits pour "dé-densifier" le quartier et 400 rénovés et transformés en logements sociaux (voir notre [article](#) du 16 avril 2021).

Si le cas de Grigny 2 ne prête pas à discussion, le permis de louer commence à susciter des réactions. Après des débuts laborieux, le dispositif monte en effet en charge rapidement. Il n'existe pas de décompte officiel des communes concernées, mais un recensement officieux et non exhaustif en dénombre environ 200, dont Lille, Rouen et Montpellier, mais aussi de petites communes comme L'Isle-sur-la-Sorgue, Escautpont (Nord, 4.000 habitants) ou Estagel (Pyrénées-Orientales, 2.000 hab). Les tensions en la matière, notamment avec l'Unpi (Union nationale de la propriété immobilière), portent sur le périmètre d'application de la mesure, certaines communes en ayant une conception assez extensive. C'est le cas notamment à Bordeaux, où le permis de louer doit entrer en vigueur le 1er janvier 2022.

Pour aller plus loin

[Le communiqué de la préfecture de l'Essonne du 7 décembre 2021.](#)

Le débat sur la prise en charge de la protection sociale complémentaire par l'employeur territorial doit se tenir avant le 17 février 2022.

Entrée en vigueur le 17 février 2021, l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit dans son article 4 – III que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance* ».

Pour les collectivités qui n'ont pas encore délibéré pour adhérer à un contrat de protection sociale au 1^{er} janvier 2022, il convient donc de programmer un débat avant le 17 février 2022.

Pour les collectivités et établissement qui souhaitent adhérer au contrat proposé par le CdG62 : le débat doit être programmé avant le 17 février 2022.

Pour les collectivités et établissement qui ont adhéré au contrat proposé par le CdG62 avant le 1^{er} janvier 2022 : le débat est une possibilité.

Pour rappel, le débat est une discussion et le texte ne précise pas les documents qui doivent être transmis préalablement. Il n'est pas non plus soumis à un vote.

Vols et violences dans les transports : une accalmie pour l'année 2020

116 430 personnes ont été victimes de vols et de violences dans les transports en commun en 2020. Ce sont les chiffres que les services de police et de gendarmerie ont enregistrés et qui ont été rendus publics hier par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

Par Lucile Bonnin, Suivez *Maire info* sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

La crise sanitaire et les confinements ont logiquement fait reculer les faits de violence dans les transports collectifs. C'est ce que montre l'étude publiée le 21 décembre par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

Forte baisse des vols et violences

La fréquentation des transports en commun a fortement diminué en 2020, notamment pendant les périodes de confinement, avec 2,6 milliards de voyages contre 4,7 milliards en 2019, soit une baisse de 43 %. La fréquentation dans le réseau métropolitain a été divisée par deux.

Le nombre de victimes enregistrées a, dans ce contexte, fortement baissé sur l'ensemble des transports en commun en 2020.

Premier constat : les vols – avec ou sans violence – sont les faits enregistrés les plus fréquents fréquemment dans les transports en commun. Près de 104 500 victimes de vols dans les transports en commun ont ainsi été entendues par les services de police et de gendarmerie.

« *En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, marquée notamment par deux périodes de confinement, le nombre de victimes de vols sans violence dans les transports en commun a très fortement diminué par rapport à 2019 (- 30 %), alors que la tendance était à la hausse les années précédentes (+ 10 % par an entre 2017 et 2019)* », peut-on lire dans le compte rendu de l'analyse. Seul le nombre de victimes d'outrages et de violences contre dépositaires de l'autorité publique est resté stable (+ 1 %).

Mais il est à noter que les vols violents enregistrés ont diminué beaucoup moins rapidement dans les transports en commun (- 4 % de victimes) que dans tous lieux confondus (- 18 %).

Des chiffres plus élevés en Île-de-France

L'Île-de-France, avec un réseau de transports en commun particulièrement développé, concentre les deux tiers des atteintes dénombrées. Un vol sans violence sur trois y est commis dans les transports en commun.

Il faut noter néanmoins que la baisse des victimes enregistrées dans la région est moins marquée que celle de la fréquentation

des transports en commun. En 2020, on y dénombre ainsi 29 victimes de vols et de violences par million de trajets contre 22 en 2019.

Qui sont les victimes ?

Un tiers des victimes enregistrées ont entre 18 et 29 ans, « *alors qu'ils ne représentent que 14 % de la population* », précise l'analyse. Les victimes sont aussi plus fréquemment des femmes (56 %). Les femmes sont particulièrement victimes de violences sexuelles (94 %) et plus d'un tiers sont mineurs.

Les victimes sont majoritairement de nationalité française (78 %) notamment en raison du fait que le tourisme a été fortement ralenti par la crise. Les « *victimes étrangères ont été moins nombreuses en provenance de l'Europe, de l'Asie ou de l'Amérique, mais pas en provenance de l'Afrique.* » Les travailleurs immigrés vivant en France sont largement victimes, eux aussi, de violences, puisque malgré la quasi-absence de touristes en 2020, la part des victimes étrangères reste élevée parmi les victimes de vols avec ou sans violence, (respectivement 30 % et 27 % en Ile-de-France contre respectivement 16 % et 15 % sur le reste du territoire).

Concernant les mis en cause, 88 % sont des hommes et 40 % d'entre eux sont identifiés comme mineurs. « *Plus de la moitié sont enregistrés comme étrangers (58 %)* », constate aussi le SSMSI. La surreprésentation des mineurs et des étrangers parmi les mis en cause est liée à « *l'existence de filières de criminalité organisée exploitant notamment des mineurs isolés* ».

Mesures d'urgence

En raison de la recrudescence de ces actes, et surtout après l'agression mortelle du chauffeur de bus du 5 juillet 2020 à Bayonne, le ministre de l'Intérieur et le ministre délégué chargé des Transports ont réuni en août dernier – et ce pour la première fois depuis 5 ans – le Comité national de sécurité des transports en commun où des mesures ont été proposées : doublement des patrouilles dans les transports, généralisation de la vidéo protection, mise en place d'une ligne directe entre les opérateurs de transports et les autorités, expérimentation de points d'accueil policiers dans les gares, extension du pouvoir des agents de sécurité privée et généralisation du port des caméras piéton par les agents des transports au contact des publics.

Les annonces sur le télétravail concernent aussi la fonction publique

Le recours au télétravail « *obligatoire* » à partir de la rentrée « *pour tous les salariés pour lesquels il est possible* », à raison de « *trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible* » s'appliquera aussi à la fonction publique, a précisé dans la soirée la ministre de la fonction publique, Amélie de Montchalin, [sur Twitter](#) :

Caméra-piéton et vidéoprotection : la présidente de la CNIL met en demeure une commune

[CNIL >> Dossier complet](#)

Crise sanitaire et FPT

Consulter :

- la [version mise à jour au 29 décembre 2021](#) par la DGCL des Questions réponses (FAQ) relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

- la [note d'information du 29 décembre 2021](#) de la DGCL relative au télétravail dans la FPT et au respect des mesures renforcées pour le travail sur site

Attractivité de la fonction publique territoriale : les 12 propositions de France Urbaine

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin, a confié, le 21 septembre 2021, une mission relative à l'attractivité de la Fonction publique territoriale à Philippe Laurent, Président du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale (CSFPT), Mathilde Icard, Présidente de l'Association des directeurs des ressources humaines de grandes collectivités (ADRHGCT) et Corinne Desforges, Inspectrice générale de l'administration.

Alors que le rapport sera remis au Gouvernement dans le courant du mois de janvier 2022, France urbaine a tenu à apporter sa participation aux travaux sous la forme de [12 propositions](#) issues des travaux et expériences des employeurs urbains.

- Un enjeu structurant, porteur de risques critiques pour le service public

- Des particularités à faire valoir, de faux débats à dépasser

- Au-delà de solutions concrètes, la nécessité d'un discours positif et valorisant

[France Urbaine >> Note complète](#)

Bilan de la nuit de la Saint-Sylvestre : Diminution des violences grâce au dispositif des forces de l'ordre

Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, remercie l'ensemble des policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, militaires du plan Vigipirate, ainsi que les personnels de sécurité civile engagés au cours de la nuit de la Saint Sylvestre pour veiller à la sécurité des Français.

Le nombre de véhicules brûlés est en diminution par rapport aux précédentes années, tout comme les prises à partie de forces de l'ordre.



Ces actes ont conduit les policiers et gendarmes à réaliser 441 interpellations (376 en 2019) et à placer en garde à vue 381 individus (314 en 2019).

Gérald Darmanin apporte tout son soutien aux personnels blessés dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'à leurs proches.

Ministère de l'Intérieur >> [Communiqué complet](#)

Marseille : la Cnil saisie après la découverte d'un fichier recensant le statut vaccinal des policiers municipaux

Jusqu'à-là, ils ne sont pas soumis au pass sanitaire. Mais comme le rapporte *Marsactu*, à Marseille (Bouches-du-Rhône), la municipalité est peut-être allée un peu trop loin sur le suivi de ses propres agents municipaux. Selon l'information dévoilée par nos confrères et relayée par *BFMTV*, la hiérarchie de la police municipale tenait un fichier qui recensait leur statut vaccinal. L'Union syndicale des professionnels de la police municipale (USPPM) a en effet découvert l'existence de plusieurs fichiers informatiques à ce sujet.

Très vite, les syndicats ont dénoncé une "atteinte au secret médical" et ont demandé des comptes à la mairie. Car l'affaire remonte au printemps dernier. À l'époque, une fiche a été envoyée aux policiers pour leur permettre de se faire vacciner plus facilement et de leur proposer des créneaux. Il leur était demandé s'ils voulaient ou non se faire vacciner.

Mais la fiche s'est transformée en fichier informatique. Interrogée par BFM Provence, une journaliste de *Marsactu* confirme la découverte de ces fichiers qui recensaient le statut vaccinal "et même [ceux] qui avaient déjà été affectés".

Le fichier détruit

De son côté, la municipalité a assuré que le fichier avait été détruit, ce qui n'a pas fait retomber la colère de l'USPPM. "La majeure partie du temps, ce genre de pratique aboutit à une véritable chasse aux sorcières ou le plus souvent à de la discrimination", fustige auprès de BFM Provence, son président Grégory Valette....

Capital >> [Article complet](#)

Cirques itinérants : le ministère de l'Intérieur craint les débordements et sensibilise les maires

Publié le 6 janvier 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Suite à l'adoption de la loi de lutte contre la maltraitance animale (voir [notre article](#) du 1^{er} décembre 2021), qui interdit notamment la présentation d'animaux d'espèces non domestiques dans les spectacles de cirques itinérants dans un délai de sept ans, le ministre de l'Intérieur a enjoint aux préfets, par circulaire, de rappeler aux maires l'état du droit en la matière. Gérald Darmanin redoute visiblement une application anticipée et extensive des textes souhaitée par certains élus (voir pour exemples une [réponse ministérielle d'août 2020](#) et une [décision de justice de juillet dernier](#)), et les crispations induites, et ce alors qu'il relève

que "des mouvements hostiles aux cirques avec animaux continuent à se mobiliser".

Les préfets sont ainsi appelés à "favoriser le dialogue et la concertation préalables" entre professionnels du cirque, municipalités et forces de sécurité intérieure. Ils devront singulièrement sensibiliser les maires à la nécessité d'informer les forces de sécurité de toute demande d'autorisation d'installation sur le territoire de leur collectivité et proposer aux collectivités accueillant un cirque l'assistance des référents sûreté de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ou du groupement de gendarmerie. Ils devront en outre accorder une "particulière attention" aux demandes d'autorisation de dispositifs de vidéoprotection déposés par les communes, "en particulier lorsque ces derniers sont susceptibles de concerner des emprises pouvant accueillir des activités circassiennes mais également les itinéraires pour s'y rendre".

Afin de faciliter les activités professionnelles des circassiens, les préfets devaient en amont, avant la fin 2021, recenser auprès des maires – ainsi qu'auprès des autres collectivités territoriales et des propriétaires privés – les terrains permettant ces installations, ainsi que les terrains de l'État "susceptibles d'être utilisés en recours dans les situations les plus difficiles".

Référence : ministre de l'Intérieur, [instruction du 8 décembre 2021 "Médiation et accompagnement des professions foraines et circassiennes"](#), NOR: INTA2135283J (en ligne le 3 janvier 2022)

Le calendrier des jours fériés en 2022

Publié le 05 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Service-Public.fr TRAVAIL		
Jours fériés 2022		
JOUR DE L'AN Samedi 1 ^{er} janvier	LUNDI DE PÂQUES Lundi 18 avril	FÊTE DU TRAVAIL Dimanche 1 ^{er} mai
VICTOIRE 1945 Dimanche 8 mai	ASCENSION Jeudi 26 mai	PENTECÔTE Lundi 6 juin
FÊTE NATIONALE Jeudi 14 juillet	ASSOMPTION Lundi 15 août	TOUSSAINT Mardi 1 ^{er} novembre
ARMISTICE 1918 Vendredi 11 novembre	JOUR DE NOËL Dimanche 25 décembre	

Lundi de Pâques, Victoire de 1945, Ascension, Armistice... Quels sont les jours fériés prévus en 2022 et quelles sont les principales règles qui s'appliquent pour les salariés ? C'est l'article L 3133-1 du Code du travail qui fixe la liste des fêtes légales considérées comme des jours fériés.

Rappel : Les jours fériés peuvent être chômés ou travaillés et rémunérés à des conditions qui varient selon les jours concernés (1^{er} mai ou autre). Dans certains cas, les jours fériés permettent également de bénéficier d'un pont.

1er mai

Le 1^{er} mai est le seul jour obligatoirement chômé pour tous les salariés, le travail n'étant prévu ce jour-là que dans certains établissements et services (hôpitaux, transports publics...) où le travail ne peut pas être interrompu en raison de la nature de leur activité.

Autres jours fériés

D'autres jours fériés peuvent exister dans une région, une localité ou dans certains secteurs d'activité. C'est le cas, par exemple, de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient également du Vendredi Saint et du 26 décembre.

Ponts

L'employeur peut également accorder un pont aux salariés en particulier entre un ou deux jours de repos hebdomadaire et un jour férié. Les heures perdues du fait du pont peuvent être récupérées, les salariés étant amenés à effectuer un autre jour les heures de travail perdues.

Textes de loi et références

[Code du travail - Article L 3133-1](#)

Paiement des pensions de retraite : le calendrier 2022

Publié le 06 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Rawpixel.com - stock.adobe.com

Ancien salarié, fonctionnaire, travailleur agricole... vous voulez savoir quand sera versée votre pension de retraite en 2022 ? Retrouvez le calendrier des paiements des principales caisses de retraite sur [Service-Public.fr](#).

La pension est versée en fin de mois ou en début de mois pour le mois précédent selon les caisses. Lorsque son montant est faible, le paiement peut avoir lieu annuellement ou en une seule fois sous la forme d'un capital.

Le tableau ci-dessous concerne l'Assurance Retraite (CNAV), le régime Agirc-Arrco, le régime de retraite des fonctionnaires de l'État, celui des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), celui des travailleurs agricoles (MSA), et enfin la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Alsace-Moselle (Carsat).

Calendrier des paiements

Mois dû	CNAV	Agirc-Arrco	Retraites de l'État	CNRACL	MSA	Carsat Alsace-Moselle
Janvier 2022	09/02/20 22	03/01/20 22	28/01/20 22	27/01/20 22	09/02/20 22	03/01/20 22
Février 2022	09/03/20 22	01/02/20 22	25/02/20 22	24/02/20 22	09/03/20 22	01/02/20 22
Mars 2022	08/04/20 22	01/03/20 22	30/03/20 22	29/03/20 22	08/04/20 22	01/03/20 22
Avril 2022	09/05/20 22	01/04/20 22	28/04/20 22	27/04/20 22	09/05/20 22	01/04/20 22
Mai 2022	09/06/20 22	02/05/20 22	30/05/20 22	27/05/20 22	09/06/20 22	02/05/20 22
Juin 2022	08/07/20 22	01/06/20 22	29/06/20 22	28/06/20 22	08/07/20 22	01/06/20 22
Juillet 2022	09/08/20 22	01/07/20 22	28/07/20 22	27/07/20 22	09/08/20 22	01/07/20 22
Août 2022	09/09/20 22	02/08/20 22	30/08/20 22	29/08/20 22	09/09/20 22	01/08/20 22
Septembre 2022	07/10/20 22	01/09/20 22	29/09/20 22	28/09/20 22	07/10/20 22	01/09/20 22
Octobre 2022	09/11/20 22	03/10/20 22	28/10/20 22	27/10/20 22	09/11/20 22	03/10/20 22
Novembre 2022	09/12/20 22	02/11/20 22	29/11/20 22	28/11/20 22	09/12/20 22	02/11/20 22
Décembre 2022	09/01/20 23	01/12/20 22	22/12/20 22	23/12/20 22	09/01/20 23	01/12/20 22

À savoir : Le délai effectif de virement sur votre compte bancaire dépend de votre établissement financier.

Et aussi

[Retraite d'un salarié du secteur privé](#)

[Retraite d'un agent de la fonction publique \(titulaire et non titulaire\)](#)

[Périodes d'activité partielle : quelle prise en compte pour les droits à la retraite ?](#)

Pour en savoir plus

[Calendrier et modalités de paiement](#)

[Caisse nationale d'assurance vieillesse \(Cnav\)](#)

[Pension de retraite : calendrier des paiements](#)

[Fédération Agirc-Arrco](#)

[Les dates de paiement](#)

[Calendrier des versements de pension](#)

[Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](#)

[Les dates de versement de votre retraite , MSA](#)

[Les dates de paiement de la retraite , Carsat Alsace-Moselle](#)

Sécurité : Emmanuel Macron interpelle l'AMF pour savoir "jusqu'où elle est prête à aller"

Publié le 10 janvier 2022 par Michel Tendil / Localtis

Dans la cour du futur hôtel des polices de Nice, lundi 10 janvier, Emmanuel Macron a posé les jalons de la future Lopmi. Cette fois, il n'a pas oublié la place et le rôle de la police municipale dont il souhaite étendre les pouvoirs, au-delà même de ce que fait déjà la police de Christian Estrosi.



© @anthony_borre, @EmmanuelMacron et @cestrosi/ Emmanuel Macron à Nice

Le président Emmanuel Macron a renoué lundi avec l'ambiance du Grand Débat. Pendant plus de deux heures, il a déroulé son ambition pour la sécurité à horizon 2030, devant un parterre d'élus, dont le maire de Nice, Christian Estrosi, aujourd'hui rallié à sa cause, de représentants des forces de l'ordre, de la justice, d'associations et d'habitants, réunis dans la cour du futur "hôtel des polices" de Nice. Ce dernier réunira polices nationale et municipale (une première en France). Une façon d'entrer un peu plus dans la campagne, après une semaine très agitée sur le front de la gestion sanitaire, et au moment où ses principaux rivaux sont à l'offensive sur le thème de l'insécurité.

Lors d'une série d'échanges préparés à l'avance, il a ainsi pu détailler six têtes de chapitres : présence policière, sécurité du quotidien (lutte contre les incivilités), rôle de la police municipale, violences intrafamiliales, aide aux victimes et réponse pénale. Autant de thèmes qui devraient trouver place dans la Lopmi (loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur) attendue en conseil des ministres pour le mois de mars. Annoncé par Emmanuel Macron, le 14 septembre à Roubaix, en conclusion du Grenelle des forces de l'ordre, ce texte n'aura pas de chance d'être examiné avant les élections : il s'agit donc de poser les jalons en vue d'une éventuelle reconduction. Il s'accompagne d'une promesse de 15 milliards d'euros de crédits en plus sur cinq ans.

"Centre d'hypervision urbain le plus moderne d'Europe"

Le choix de Nice, première police municipale de France, ne doit rien au hasard. En posant la première pierre de cet hôtel des polices, un projet porté depuis douze ans par Christian Estrosi, c'est un nouveau modèle de coopération qu'il souhaite promouvoir. Cet hôtel des polices sera installé dans un ancien hôpital en friche qui sera réhabilité dans le cadre du plan de

relance. Il s'agit de mutualiser "d'un point de vue humain ce qu'on doit partager d'informations, d'actions possibles et souhaitables et le faire dans les meilleures conditions technologiques pour être plus efficaces", a déclaré Emmanuel Macron.

L'hôtel des polices accueillera la police judiciaire, la police aux frontières, le renseignement territorial, ainsi que le "centre d'hypervision urbain le plus moderne d'Europe", s'est félicité Christian Estrosi. Ce centre sera "raccordé à tous les capteurs de la ville, que ce soit en matière de sécurité, en matière de prévention des risques, en matière de pollution, en matière de risques majeurs, d'intempéries. Sur tous ces sujets, c'est un lieu qui garantit cette vision globale". Référence à la loi Sécurité globale du 25 mai 2021. Le texte avait été en partie censuré par le Conseil constitutionnel, notamment l'article qui permettait "à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, aux agents de police municipale et gardes champêtres de certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercer des attributions de police judiciaire en matière délictuelle". Il s'est vu complété par la loi Responsabilité pénale et sécurité intérieure, toujours en attente de promulgation (les Sages doivent se prononcer avant le 21 janvier). Mais Emmanuel Macron annonce d'ores et déjà qu'il souhaite "aller plus loin". Et "aller encore plus loin que Nice" (dont les interventions de la police municipale sont très larges, avec 8.400 interpellations sur un an, dont un quart en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants), si tel est le souhait des maires. Il a ainsi interpellé l'Association des maires de France (AMF) pour savoir "jusqu'où [elle] est prête à aller en matière de partenariat".

Alors que la loi Sécurité globale a ouvert l'accès aux fichiers de véhicules volés aux policiers municipaux, Emmanuel Macron souhaite de nouveaux élargissements. Il veut également relancer l'équipement en vidéoprotection et annonce un triplement des crédits du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance) sur ce thème. Il se dit prêt aussi à accompagner les maires s'ils sont prêts à structurer un "cadre de formation nationale".

Une "force d'action républicaine" dans les quartiers

Dans la lignée de son discours de Roubaix, Emmanuel Macron a par ailleurs promis de doubler les effectifs de police sur le terrain d'ici à 2030 (en supprimant un certain nombre de tâches indues, en recourant à la numérisation...), de créer 200 brigades de gendarmerie en milieu rural, d'instaurer une "force d'action républicaine" déployée dans les quartiers. Il souhaite aussi la généralisation des amendes forfaitaires délictuelles, qualifiée de "vraie révolution", car "elles permettent d'aller vite, fort et de frapper au porte-monnaie". Même si leur taux de recouvrement est particulièrement faible (voir [notre article du 15 septembre 2021](#)). Accompagné du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, et de la secrétaire d'État Marlène Schiappa, il n'a pas oublié les violences intrafamiliales (grande cause du quinquennat) avec l'annonce de la création d'un "fichier de prévention des violences intrafamiliales" et le doublement du nombre d'enquêteurs (qui passeront de 2.000 à 4.000). Par ailleurs, la présence policière dans les transports sera doublée et l'amende pour harcèlement de rue passera à 300 euros. Pour Emmanuel Macron, la violence de rue commence parfois sur internet et les réseaux sociaux. Il attend à cet égard les conclusions de la commission Bronner, ce mercredi. Quelque 1.500 "cyberpatrouilleurs" supplémentaires seront formés au sein du ministère de l'Intérieur pour contrer les

attaques numériques, avec création d'une école spéciale, dans le cadre d'un grand plan d'investissement d'1 milliard d'euros.

Foire aux Questions Covid 19 (MàJ : 10/01/2022)

L'UNSA Fonction Publique met en ligne un jeu de questions/réponses afin d'aider au mieux les agents publics durant cette période.

Dans le versant État de la fonction publique, l'obligation est de trois jours télétravaillés par semaine pour les agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités du service.

Dernières mises à jour

Si je suis testé positif, jusqu'à quelle date le jour de carence est-il suspendu ? MàJ : 10/01/2022

Que dois-je faire si je suis cas-contact ? MàJ : 10/01/2022

Que se passe-t-il si je suis un cas contact ? MàJ : 10/01/2022

[UNSA FP >> Foire aux Questions complète](#)

Test positif avant la réalisation du rappel vaccinal : le résultat du test vaut passe sanitaire

Pour les personnes qui ont été testées positives au Covid-19 avant d'avoir pu recevoir une dose de rappel vaccinal, le test positif, considéré comme un certificat de rétablissement, permet d'obtenir un **passé sanitaire** valide pendant 6 mois.

Le certificat de rétablissement, qui est le résultat de ce test positif **dès lors qu'il a plus de 11 jours** et moins de 6 mois, est à récupérer sur la plateforme SI-DEP grâce au lien envoyé par e-mail et/ou par SMS, comme pour les tests négatifs.

Il est ensuite possible de l'intégrer dans le « Carnet » de l'application **TousAntiCovid** en scannant le QR code ou en l'important directement depuis la plateforme SI-DEP via le lien dédié.

Pour mémoire, le passe sanitaire consiste en la présentation numérique, via l'application TousAntiCovid, ou sur papier d'une des 3 preuves sanitaires suivantes: le certificat attestant d'un schéma vaccinal complet et à jour, la preuve d'un test négatif de moins de 24 heures et le certificat de rétablissement.

[AMELI >> Communiqué complet](#)

[Foire aux Questions complète](#)

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

LOI : Accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer - Les fonctionnaires en activité bénéficieront d'autorisations spéciales d'absence

LOI n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer

Le texte crée un congé spécifique pour les parents qui apprennent la pathologie chronique (nécessitant un apprentissage thérapeutique) ou le cancer de leur enfant.

Ce congé sera de deux jours minimum pour les salariés du privé. Pour les fonctionnaires, il s'agira d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

Comme les autres congés pour événement familial, celui-ci sera à la charge de l'employeur.

La liste des pathologies ouvrant le droit à ce nouveau congé doit être établie par décret.

Les fonctionnaires en activité bénéficieront d'autorisations spéciales d'absence

Article 1

I. - Au 5° de l'article L. 3142-1 et au 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail, après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « , d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer ».

II. - A la première phrase du premier alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot : « parentalité », sont insérés les mots : « , à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant ».

III. - Un décret précise la liste des pathologies chroniques mentionnées au 5° de l'article L. 3142-1 et au 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail ainsi qu'au II de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le texte traite également de la scolarité de l'enfant malade et des échanges entre les parents et l'équipe éducative.

Pour aménager un accueil adapté à l'enfant, une réunion éducative portant sur les modalités de mise en œuvre du projet d'accueil individualisé (PAI) devra avoir lieu.

Concernant **le retour à l'école de l'enfant** après une hospitalisation ou une longue absence, un amendement des députés permet aux parents de demander à ce qu'un intervenant du secteur médical ou associatif organise, avec le professeur et avant le retour de l'enfant, un temps d'échange au sein de l'établissement. Lors de cet échange, l'intervenant, l'enseignant,

les élèves de la classe et, si l'enfant le demande, les parents seront présents.

Une sensibilisation des futurs enseignants et des enseignants à la question des pathologies chroniques chez l'enfant est prévue

L'amélioration des **conditions de passation des examens des élèves malades** est le dernier point du texte. Il prévoit que le projet d'accueil individualisé de l'enfant soit communiqué au centre d'examen (lorsqu'il est différent de l'établissement scolaire d'origine de l'élève). Il pourra y être indiqué si la présence d'un professionnel de santé est nécessaire

JORF n°0294 du 18 décembre 2021 - NOR : MENX2110064L

LOI de financement de la sécurité sociale pour 2022 - Protection sociale complémentaire des agents...

LOI n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

>> Principales mesures

- le **remboursement de la contraception pour toutes les femmes jusqu'à 25 ans** (aujourd'hui cette prise en charge s'arrête à 18 ans) ;

- un **entretien postnatal précoce** obligatoire à partir du 1er juillet 2022, pris en charge par l'assurance maladie ;

- une simplification de **l'accès à la complémentaire santé solidaire** pour les bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse ;

- la possibilité pour les orthoptistes de réaliser, sans ordonnance, des bilans visuels simples et prescrire des lunettes ou des lentilles de contact pour les corrections faibles ;

- l'expérimentation dans six départements d'un accès direct, sans ordonnance, aux kinésithérapeutes et aux orthophonistes exerçant dans des structures de soins coordonnés ;

- la généralisation de plusieurs expérimentations, comme le parcours de soins pluridisciplinaire pour prévenir l'obésité infantile ("Mission : Retrouve Ton Cap") ou le remboursement du dépistage du VIH sans ordonnance ("Au Labo Sans Ordo") ;

- la prise en charge par l'assurance maladie de la télésurveillance médicale ;

- un accès facilité des médicaments et des dispositifs médicaux onéreux aux hôpitaux et leur remboursement.

- le remboursement des consultations chez un psychologue de ville à partir de l'âge de 3 ans dès 2022 sur adressage d'un médecin.

AUTONOMIE

- À partir du 1er janvier 2022, un **tarif plancher national** (et non plus départemental) de **22 euros** par heure de prestation est créé pour les services d'aides à domicile.

- une dotation complémentaire de 3 euros de l'heure sera versée aux services d'aide à domicile s'engageant dans une démarche de qualité des services rendus (horaires élargis, lutte contre l'isolement...).

Un renforcement des soignants dans les Ehpad ainsi que l'évolution des solutions d'accueil et d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap.

- les conditions du congé de proche aidant sont améliorées (élargissement de ses bénéficiaires) et **l'allocation journalière de proche aidant est revalorisée au niveau du Smic**, soit 58 euros nets par jour.

FAMILLE

- le versement en temps réel du **crédit d'impôt et des aides sociales liées aux services à la personne** (aide à domicile, garde d'enfants...).

- le paiement des pensions alimentaires nouvellement fixées courant 2022 se fera par l'intermédiaire de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), sauf refus des parents.

- les dispositions de **la loi du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu** sont étendues aux fonctionnaires et aux militaires.

A noter également

Article 16 - Protection sociale complémentaire des agents

Article 17 - Suppression de la « surcotisation » sur la part salariale des cotisations payées par les sapeurs-pompiers professionnels - La seconde phrase du dernier alinéa de **l'article 17 de la loi n° 90-1067** du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est supprimée à compter du 1er janvier 2022.

JORF n°0299 du 24 décembre 2021 - NOR : ECOX2126627L

Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (Analyse complète) - Généralisation de l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale

Article 11 - limitation de la possibilité d'une réduction des peines pour une ou plusieurs infractions au préjudice d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique...

Article 14 - L'avertissement pénal probatoire ne peut être adressé que par le procureur de la République ou son délégué ; il ne peut intervenir à l'égard d'une personne qui a déjà été condamnée ou à la suite d'un délit de violences contre les personnes ou d'un délit commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public.

Article 15 - Modification de l'article du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts - Au premier alinéa de l'article 432-12, le mot : « quelconque » est remplacé par les mots : « de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » ;

Article 432-12 modifié - *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*

Article 27- Médiation préalable obligatoire

Art. L. 213-11. - Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.

Article 28- Conventions conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la présente loi.

Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. »

Article 18 - Au premier alinéa de l'article 719 du code de procédure pénale, les mots : « et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue » sont remplacés par les mots : « , les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre

sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente ».

JORF n°0298 du 23 décembre 2021 - NOR : JUSX2107763L

Décret : Le décret pour la mise en place des SIVU police municipale est publié

Le décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure fixe les modalités de mise en commun entre communes des agents de police municipale lorsque ceux-ci sont recrutés par un syndicat de communes.

Il est prévu un délai de six mois pour que les syndicats de communes, formés sur le fondement de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure avant la publication de ce décret, mettent en conformité leurs statuts. fixe les modalités de mise en commun entre communes des agents de police municipale lorsque ceux-ci sont recrutés par un syndicat de communes.

Ce texte s'inscrit dans la suite de la promulgation de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (article 8).

Un nouvel article est inséré dans le Code de la Sécurité Intérieure :

« Article R. 512-3-1. - *Les statuts mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article L. 512-1-2 comportent parmi leurs dispositions les indications suivantes :*

a) *Les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires et, notamment, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;*

b) *Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ; c) Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement. »*

Il est précisé également Les syndicats de communes mentionnés à l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure et créés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent, à compter de cette date, d'un délai de six mois pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de l'article R. 512-3-1 du même code.

Décret : Salaires des agents de catégorie C, des changements au 1er janvier 2022

Trois décrets importants viennent d'être publiés au Journal Officiel. Ils concernent la rémunération des fonctionnaires de catégorie C.

✓ **Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique :**

Ce décret augmente à compter du 1er janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la

fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (soit indice brut 367) à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371. Ce décret aligne également l'indice de référence de l'indemnité de résidence de certains agents sur celui de l'indice minimum de traitement.

✓ **Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle :**

Ce texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année.

✓ **Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale :**

Ce texte revalorise, à compter du 1er janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.

Décret : L'engagement de servir des policiers municipaux : le décret est publié

Le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux vient d'être publié au Journal Officiel.

Il fixe à compter du 1er janvier 2022, les conditions d'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux créé par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir, pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale.

En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur territorial, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application. Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation

Vous trouverez ci-dessous un extrait de ce décret :

Décrète :

Article 1

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale impose un engagement de servir en application de l'article L.412-57 du code des communes, il l'en informe par écrit préalablement à sa nomination.

A cette fin, le fonctionnaire stagiaire souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui le recrute pendant une durée ne pouvant excéder trois ans à compter de la date de sa titularisation.

Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

Article 2

En cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploie exige le remboursement du montant forfaitaire visé à l'article 1er, fixé à 10 877 € pour les agents de police municipale, à 16 789 € pour les chefs de service de police municipale et à 39 875 € pour les directeurs de police municipale.

Le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de titularisation du fonctionnaire, conformément aux taux fixés ci-après applicables aux fonctionnaires des trois cadres d'emplois de la police municipale :

1ère année	100
2ème année	60
3ème année	30

En cas de remboursement de cette somme forfaitaire en application du présent article, il ne peut être fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 3

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial.

Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux ayant conduit à la rupture de son engagement de servir. En cas de dispense partielle, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au fonctionnaire la demande de remboursement mentionnée à l'article 2. En cas de dispense

totale ou partielle, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en informe par écrit le fonctionnaire concerné.

Si la dispense porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Décret : Procédure de validation des services de non titulaire dans le régime des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

>> Ce décret modifie la procédure de validation de services effectués en qualité d'agents non titulaires des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en précisant, pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 ou le 1er janvier 2015, la procédure de demande de validation des services de non titulaire.

Les sixième, septième et huitième alinéas du I de l'article 50 du [décret du 26 décembre 2003](#) sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de retour par l'employeur dans les conditions mentionnées aux alinéas précédents, la caisse enjoint à cet employeur, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette injonction, de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires dans le délai fixé par l'arrêté prévu au troisième alinéa. Le fonctionnaire et son employeur actuel sont informés par la caisse, lors de la transmission de cette injonction, de l'absence de réponse apportée par l'employeur à la demande effectuée en application du troisième alinéa. A cette occasion, la caisse leur communique le dossier d'instruction et la liste des pièces complémentaires manquantes. Le fonctionnaire ou son employeur actuel peuvent transmettre ce dossier et ces pièces à la caisse, dans le même délai que celui imparti à l'employeur pour satisfaire l'injonction.

« A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, la caisse statue sur la demande de validation au vu des informations dont elle dispose et peut notamment faire droit à la demande au vu des éléments apportés par le fonctionnaire ou par son employeur actuel. Elle notifie sa décision au fonctionnaire dans le délai prévu à cette fin par l'arrêté ».

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes en cours, y compris lorsque le délai imparti à l'employeur pour faire retour à la caisse du dossier d'instruction et des pièces complémentaires a expiré avant l'entrée en vigueur du présent décret et que la caisse n'a pas reçu le dossier ou les pièces complémentaires à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Publics concernés : fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ; employeurs ; Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

JORF n°0287 du 10 décembre 2021 - NOR : MTRS2124867D

Covid-19 - La Foire aux questions à l'attention des employeurs et des agents publics a été mise à jour. (08/12/2021)

La direction générale de l'administration et de la fonction publique a publié le 8 décembre un nouveau document précisant les mesures concernant les agents de la fonction publique et leurs employeurs.

Quelles sont les modalités de recours au télétravail ?

Il convient de faire tout l'usage possible des stipulations de l'accord-cadre télétravail signé le 13 juillet 2021. Les employeurs publics autorisent le recours à ce mode d'organisation du travail en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des agents en télétravail. Dans ce cadre, et dans le contexte de reprise épidémique, la cible est de trois jours dans la fonction publique de l'Etat.

Accord-cadre relatif au télétravail du 13 juillet 2021

FAQ dédiée au forfait télétravail

Fonction Publique >> FAQ réactualisée

Décret : Commissions consultatives paritaires - Modifications de certaines dispositions (composition, Mode de désignation...)

Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

>> Ce décret pris en application de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique révisé la composition des commissions consultatives paritaires en supprimant la distinction par catégorie à compter du prochain renouvellement général des instances et prend acte de la suppression des conseils de discipline de recours.

Les autres dispositions concernent la désignation des représentants du personnel et le fonctionnement de l'instance.

Entrée en vigueur : Les articles 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 16 entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique.

Les dispositions des articles 25 et 27 et du titre II du décret du 23 décembre 2016 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret continuent de s'appliquer aux procédures de recours qu'elles organisent, qui étaient en cours à la date de publication de la [loi du 6 août 2019](#) susvisée et qui ne sont pas achevées.

JORF n°0289 du 12 décembre 2021 - NOR : TERB2126408D

Décret : Fonction publique territoriale - Commissions consultatives paritaires : nouveau départ ?

Publié le 14 décembre 2021 par T.B. / Projets publics pour Localtis

Les commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, des instances de dialogue social consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels, font peau neuve. Un décret, paru le 12 décembre, apporte plusieurs modifications quant à leur composition, leur fonctionnement et leurs prérogatives, et ce seulement trois ans après leur mise en place. Créées par la loi Sauvadet du 12 mars 2012, ces commissions avaient vu leur objet étendu et précisé par la loi Déontologie du 20 avril 2016. Mais les élections professionnelles organisées en décembre 2018 pour les désigner, ont été caractérisées par un manque cruel de candidats. Dans les mois suivants, leur installation a été parfois laborieuse, car les candidats désignés pouvaient avoir déjà quitté la collectivité.

Pour tenter de pallier ces dysfonctionnements, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin à l'obligation de créer une commission pour chaque catégorie d'agents (A, B et C). À la place, il existe une unique commission pour l'ensemble des agents de la collectivité - ou des agents des collectivités affiliées lorsque la commission est placée auprès du centre de gestion.

Le décret qui vient de paraître tire les conséquences réglementaires de cette réforme. Celle-ci entrera en vigueur à l'occasion des prochaines élections professionnelles, qui se tiendront le 8 décembre 2022.

Par ailleurs, le texte révisé les seuils – exprimés en effectifs – qui permettent de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel dans les commissions et "prend acte" de la suppression (par la loi du 6 août 2019) des conseils de discipline de recours.

Référence : décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

Décret : Agents de police municipale - Modalités de mise en commun entre communes

Décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure

>> Ce décret fixe les modalités de mise en commun entre communes des agents de police municipale lorsque ceux-ci sont recrutés par un syndicat de communes. Il est prévu un délai de six mois pour que les syndicats de communes, formés sur le fondement de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure avant la publication de ce décret, mettent en conformité leurs statuts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf en Polynésie française où il entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication.

JORF n°0291 du 15 décembre 2021 - NOR : TERB2129404D

Décret : Sécurité des infrastructures routières - Transposition de la directive du 23 octobre 2019

Décret n° 2021-1689 du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive 2019/1936 du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières

>> Ce décret a deux objets.

- D'une part, il modifie la consistance du réseau routier d'importance européenne, sur lequel s'appliquent les procédures de gestion de la sécurité routière, pour y inclure les sections de routes des collectivités territoriales financées en partie par l'Union européenne.

- D'autre part, il modifie la classification de sécurité et de gestion des mesures correctives (énumération de ses différentes composantes, périodicité de cinq ans) et prévoit l'association obligatoire des gestionnaires de tunnels de plus de 500 mètres aux inspections de sécurité portant sur des sections du réseau d'importance européenne contiguës à ces tunnels.

Publics concernés : gestionnaires du domaine public routier national, collectivités territoriales, usagers des du domaine public routier.

JORF n°0294 du 18 décembre 2021 - NOR : TRAT2135753D

Décret : Missions, modalités et critères de désignation des référents laïcité

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

>> L'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Ce référent est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique.

JORF n°0300 du 26 décembre 2021 - NOR : TFPF2132242D

Décret : Mise en place de mesures de surveillance lors de la libération de personnes auteurs d'infractions commises au sein du couple.

Décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple

>> Ce décret précise notamment les modalités d'application des dispositions du [code de procédure pénale](#) prévoyant des mesures de surveillance à l'égard des personnes non incarcérées, afin de renforcer la protection des victimes de violences ou d'infractions commises au sein du couple.

Il vise à ce que l'autorité judiciaire avise la victime d'infractions commises au sein du couple de la sortie de détention d'une personne poursuivie ou condamnée et à prévoir expressément que dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire compétente s'interroge sur la nécessité de décider de mesures de surveillance et renforcer la protection de la victime par l'octroi d'un téléphone grave danger ou le prononcé d'une mesure de bracelet anti-rapprochement.

Publics concernés : victimes d'infractions commises au sein du couple ; personnes poursuivies ou condamnées pour ces infractions ; magistrats et greffiers ; agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2022.

Décret : Application à la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

>> Ce texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit enfin l'attribution, à titre exceptionnel, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

JORF n°0301 du 28 décembre 2021 - NOR : TFPF2133270D

Décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

>> Ce texte a pour objet de modifier à compter du 1er janvier 2022 l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3.

JORF n°0301 du 28 décembre 2021 - NOR : TFPF2133832D

Décret : Sécurité des événements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE)

Décret n° 2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à certains événements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE)

>> Ce décret qualifie de grand événement la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE). Il permet aux organisateurs de cet événement de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux sites pour les dates qu'il définit.

Publics concernés : services de police, services de l'Etat, interlocuteurs et usagers.

JORF n°0302 du 29 décembre 2021 - NOR : INTC2136363D

Décret Gestion de la sortie de crise sanitaire - Modifications du décret du 1er juin 2021 (Port du masque à partir de 6 ans, accueil du jeune enfant...)

Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

>> Le décret du 1er juin 2021 susvisé est modifié :

Guyane

1° L'article 4-2 est abrogé ;

Transport public de voyageurs - Port du masque à partir de 6 ans, interdiction de consommer des aliments

4° L'article 15 est modifié :

a) Au premier alinéa, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

b) L'article est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. » ;

Transport de malades assis - Port du masque à partir de 6 ans

5° Au III de l'article 21, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

Mise en quarantaine et placement à l'isolement

6° L'article 24 est modifié

Port du masque à partir de 6 ans

7° Au III de l'article 27, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

Etablissements et services d'accueil du jeune enfant

8° L'article 32 est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- Dans les établissements relevant du 1° ou du 2° du II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, un professionnel peut accueillir seul jusqu'à trois enfants.

« Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, l'assistant maternel exerçant à son domicile ou en maison d'assistants maternels est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément. Lorsque l'assistant maternel exerce à son domicile, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Lorsque l'assistant maternel exerce en maison d'assistants maternels, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt. L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ainsi que le président du conseil départemental dans les conditions définies aux trois derniers alinéas de l'article D. 421-17 du code de l'action sociale et des familles. » ;

Marchés - Port du masque à partir de 6 ans

9° Au second alinéa de l'article 38, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

Etablissements recevant du public

10° L'article 40 est modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I.- Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public que si les personnes accueillies ont une place assise : » ;

b) Au 2° du II, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

Etablissements sportifs couverts

11° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

« 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;

« 2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« 3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;

« 4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.

« Dans les parcs zoologiques, d'attractions et à thèmes, les 2°, 3° et 4° ne s'appliquent qu'aux espaces accueillant du public non circulant pour des spectacles ou projections. » ;

Activités physiques et sportives - Port du masque à partir de 6 ans

12° Au II de l'article 44, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

Discothèques - Report date ouverture

13° L'article 45 est modifié :

a) Au I, la date : « 6 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 23 janvier 2022 » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

« 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;

« 2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« 3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000.

« 4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

Parcs, jardins.... - Port du masque à partir de 6 ans

14° Au second alinéa du II de l'article 46 et au premier alinéa du II de l'article 47, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

15° Le II de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de six ans ou plus. ».

Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé qu'elles modifient

Décret référent laïcité dans la fonction publique.

Le référent laïcité, que la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 avait instauré dans les services publics, vient de prendre corps avec la parution d'un décret d'application (journal officiel du 26 décembre). Choisi parmi les magistrats, les agents publics (titulaires, ou contractuels en CDI) et les militaires, en activité ou retraités, il conseille les agents et les chefs de service sur la mise en oeuvre de la laïcité, participe à la sensibilisation des agents à ce principe et organise la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. En outre, il peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public. Un même référent laïcité peut exercer ses fonctions pour le compte de plusieurs structures, par exemple au sein d'un centre de gestion dans la fonction publique territoriale. Il doit bénéficier d'une formation "adaptée à ses missions et à son profil".

Référence : *décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.*

Décret bulletins de paye

Les collectivités territoriales et les intercommunalités qui le souhaitent, vont pouvoir adhérer aux services de **l'espace numérique sécurisé des agents publics** (Ensap). La plateforme internet étend en effet son périmètre d'intervention, à la faveur d'un décret paru le 23 décembre. Comme les homologues de l'Etat, des agents territoriaux vont pouvoir ainsi consulter leurs bulletins de paie ou de pension via cet outil dématérialisé.

Référence : *décret n° 2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement.*

Décret télétravail

Pour lutter contre la dégradation de la situation sanitaire, le gouvernement appelle les collectivités à **imposer trois jours de télétravail** à tous les agents dont les fonctions sont compatibles avec cette modalité de travail, et ainsi suivre les consignes données à ses services et au secteur privé. Quelques jours avant cette décision était paru un décret portant "adaptation des conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature". Un texte qui n'a en fait pas de lien avec la crise du Covid-19. Traduisant l'accord sur le télétravail signé le 13 juillet 2021 par les syndicats et les représentants des employeurs publics, il autorise les femmes enceintes à télétravailler au-delà de la limite de 3 jours hebdomadaires - qui s'applique habituellement -, et ce sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Les employeurs publics peuvent également autoriser les agents ayant qualité de proche aidant à déroger à ce seuil. Cette dérogation de "trois mois maximum" étant renouvelable.

Référence : *décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.*

Décret congé de maternité

Un arrêté paru le 29 décembre vient préciser l'application d'un décret du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale. Il détermine la liste des pièces devant accompagner la demande du congé auquel un fonctionnaire a droit lorsque la mère de son enfant est décédée pendant ou peu après la naissance de celui-ci.

Référence : *arrêté du 30 novembre 2021 définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère.*

Décret capital décès dans la fonction publique

En février 2021, un décret avait relevé au 1^{er} janvier 2021 le montant du capital décès octroyé aux ayants droit des fonctionnaires encore en activité et décédés. En cas de décès du fonctionnaire survenant avant l'âge légal de départ à la retraite, le capital décès s'élevait auparavant à un peu plus de 13.800 euros. Le décret prévoyait qu'au 1^{er} janvier 2021, le capital décès était égal à la dernière rémunération annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités comprises. Mais cette mesure n'était valable que pour l'année 2021. L'exécutif qui n'envisageait pas de prendre une mesure provisoire, a donc pris un décret pour la prolonger. Le texte paru le 29 décembre dernier pérennise donc la revalorisation du capital décès des fonctionnaires.

Référence : *décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.*

Décret : Mortiers d'artifice : toute "transaction suspecte" doit désormais être signalée

Publié le 5 janvier 2022 par M.T. / Localtis

De Dunkerque à Toulouse, de Nantes à Strasbourg, en passant par Bordeaux, Poitiers, Dinan, Orléans : pas une région de France n'a été épargnée par les tirs de mortiers d'artifice à l'encontre des forces de l'ordre lors de la nuit de la Saint-Sylvestre. Pourtant, quelques jours plus tôt, le gouvernement a durci les conditions de ventes de ces "articles pyrotechniques de divertissement" ainsi détournés de leur fonction première et utilisées comme des armes. Un décret publié le 19 décembre oblige désormais les commerçants à signaler au ministère de l'Intérieur tout achat semblant suspect. Le décret, pris en application de la loi Sécurité globale du 25 mai 2021, vient préciser ce que sont les "transactions suspectes". Il en est ainsi lorsque le client "refuse de préciser l'usage qu'il envisage de faire des articles", "souhaite l'acquisition d'articles dans des quantités inhabituelles", "sollicite l'acquisition d'articles inhabituels pour l'usage envisagé", "refuse

de prouver son identité", "insiste pour recourir à certaines méthodes de paiement, notamment, pour des achats importants, en numéraire". En pareils cas, le signalement "doit être effectué immédiatement après la tentative de transaction, et au plus tard dans un délai de 72 heures à compter de la tentative".

La loi Sécurité globale interdit de vendre des mortiers au grand public (c'était en fait déjà le cas pour la plupart des articles pyrotechniques depuis 2017, voir notre article du 5 novembre 2019). La vente à des non-professionnels est passible de six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende. Elle permet aussi aux vendeurs de refuser la transaction si elle leur paraît suspecte. Ils ont en outre l'obligation d'enregistrer la transaction et l'identité de l'acquéreur. Le décret vient préciser le contenu de ce registre dont les données doivent être communiquées à la police ou à la gendarmerie, dans un délai de dix-huit mois à compter de la transaction. Passé ce délai, le vendeur doit effacer les données personnelles de l'acheteur.

Le décret instaure une contravention de 5^e classe (soit une amende de 1.500 euros) pour toute entorse à ces obligations : le défaut de signalement d'une transaction suspecte, d'enregistrement ou de registre incomplet, ainsi que la non-conservation des données.

Référence : décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement, JO du 19 décembre 2021

Décret : Des arrêts maladie "Covid" sans jour de carence prolongés jusqu'au 31 décembre 2022

Publié le 05 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Marina Andrejchenko - stock.adobe.com

Les salariés symptomatiques ou positifs au Covid-19, cas contact non-vaccinés ou avec un schéma vaccinal incomplet, en attente d'un test au Covid-19, en isolement après un séjour à l'étranger ou en outre-mer et qui ne peuvent pas télétravailler peuvent bénéficier d'arrêts maladie indemnisés sans vérification des conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence. Les indemnités journalières pour ces salariés ainsi que pour les agents publics malades du Covid-19 sont versées dès le premier jour d'arrêt et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Un décret publié au *Journal officiel* le 30 octobre 2021 a prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 inclus le dispositif des arrêts de travail

dérogatoires covid-19. La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que le jour de carence ne soit pas appliqué pour les agents publics en congés de maladie directement liés au Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 2021, prolonge l'indemnisation des salariés en arrêt de travail Covid sans jours de carence. La prolongation pourra se faire jusqu'à une date fixée par décret ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Salariés concernés par les arrêts de travail dérogatoires Covid-19

Les salariés qui ne peuvent pas télétravailler ou être placés en activité partielle par leur employeur peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé. Ce sont :

- **Les personnes considérées comme vulnérables**, vaccinées ou non, qui ne peuvent pas télétravailler, dont le poste de travail peut les exposer à de fortes densités virales, qui ne peuvent pas bénéficier de mesures de protection renforcées et de l'activité partielle. L'arrêt de travail dérogatoire est établi par le médecin traitant.
- **Les personnes non-vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet ayant été en contact avec une personne positive au Covid-19**, contactées par l'Assurance maladie dans le cadre du contact tracing ou ayant reçu une notification de l'application *TousAntiCovid* peuvent demander un arrêt de travail en ligne pour s'isoler sur le site declare.ameli.fr. L'arrêt est d'une durée de 7 jours à partir de la date de la notification de cas contact. Il pourra être rétroactif dans la limite de 2 jours pour les salariés spontanément isolés avant la date de notification. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 2 jours supplémentaires.
- **Les parents cas contact d'un enfant testé positif au Covid** contactés par l'Assurance Maladie dans le cadre du contact tracing. L'indemnisation est ouverte à un seul des deux parents, lorsqu'il ne peut pas télétravailler. L'arrêt est d'une durée de 7 jours à partir de la date de la notification de cas contact. Il pourra être rétroactif dans la limite de 2 jours pour les salariés spontanément isolés avant la date de notification. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 2 jours supplémentaires.
- **Les personnes devant s'isoler à la suite d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer**. L'obligation de s'isoler au retour en France dépend du pays de provenance. Pour connaître les conditions de retour en France, consulter le [site du gouvernement](https://www.gouvernement.fr). Les salariés concernés doivent informer leur employeur qui fera la demande d'arrêt de travail via un [téléservice dédié](#). Pour en savoir plus lire l'article [Covid-19 : isolement des salariés à la suite d'un retour de l'étranger](#). Les indemnités journalières seront versées par l'Assurance maladie à réception de la demande.

À savoir : L'arrêt de travail est indemnisé sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans

prise en compte dans les durées maximales de versement, jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Il fait également l'objet d'un complément de l'employeur.

À noter : Pour les salariés non vaccinés ou n'ayant pas fait leur rappel dans les délais et cas contact, avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance Maladie vérifiera que l'assuré est bien considéré comme cas contact à risque. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée, elle pourra être présentée à l'employeur.

Non-salariés : indépendants, artistes, stagiaires...

Les travailleurs non salariés qui ne peuvent pas télétravailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé. Ce sont :

Les parents non salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge suite à la fermeture de l'établissement, classe ou section à cause du Covid-19. Ce dispositif d'indemnisation dérogatoire est ouvert uniquement pendant la période scolaire. Un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement ou de la classe doit être fourni. La déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr (régime agricole) avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive. Dans le cas de la garde d'un enfant identifié comme cas contact à risque, il n'est pas nécessaire de faire la demande via le téléservice, l'Assurance maladie délivrera l'arrêt de travail dans le cadre du « *contact tracing* ».

Les personnes non salariées considérées comme vulnérables, vaccinées ou non, qui ne peuvent pas télétravailler, dont le poste de travail peut les exposer à de fortes densités virales et qui ne peuvent pas bénéficier de mesures de protection renforcées. L'arrêt de travail dérogatoire peut être établi par le médecin traitant ou demandé directement depuis le téléservice declare.ameli.fr.

Les personnes non salariées non-vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet cas contact, contactées par l'Assurance maladie dans le cadre du contact tracing ou ayant reçu une notification de l'application *TousAntiCovid* peuvent demander un arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr. L'arrêt est d'une durée de 7 jours à partir de la date de la notification de cas contact. Il pourra être rétroactif dans la limite de 2 jours pour les salariés spontanément isolés avant la date de notification. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 2 jours supplémentaires.

Les parents non salariés cas contact d'un enfant testé positif au Covid contactés par l'Assurance Maladie dans le cadre du « *contact tracing* ». L'indemnisation est ouverte à un seul des deux parents. L'arrêt est d'une durée de 7 jours à partir de la date de la notification de cas contact. Il pourra être rétroactif dans la limite de 2 jours pour la personne isolée avant la date de notification. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 2 jours supplémentaires.

Les personnes non salariées devant s'isoler à la suite d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer. L'obligation de s'isoler au retour en France dépend du pays de provenance. Pour connaître les conditions de retour en France, consulter le [site du](#)

[gouvernement](#). Pour obtenir un arrêt de travail pour cause d'isolement, il faut s'auto-déclarer sur le site declare.ameli.fr. Les indemnités journalières seront versées par l'Assurance maladie à réception de la demande.

À noter : Les catégories professionnelles concernées sont les travailleurs indépendants artisans et commerçants, les travailleurs non salariés agricoles, les artistes auteurs, les stagiaires de la formation professionnelle, les gérants salariés, les contractuels de droit public de l'administration et les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures.

Le parent stagiaire de la formation professionnelle, contractuel de droit public ou fonctionnaire employé à temps non complet de moins de 28 heures, outre l'attestation de fermeture de l'établissement ou de la classe ou d'un document de l'Assurance maladie attestant que l'enfant est cas contact à risque, devra également fournir une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

L'organisme de formation professionnelle ou l'employeur procédera à la déclaration de l'arrêt via le téléservice.

À savoir : Dans toutes les situations évoquées ci-dessus, sous réserve de respecter les conditions, l'assuré bénéficie jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard d'un arrêt de travail et d'indemnités journalières versées sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement.

Textes de loi et références

LOI n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décret n° 2021-770 du 16 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire

LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-657 du 26 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19

Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

Décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations

relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19

Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

Et aussi

Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?

Personnes vulnérables : la nouvelle liste de critères depuis le 9 septembre

Positif au Covid-19 ou cas contact : les nouvelles règles d'isolement

Protocole sanitaire au travail : quelles sont les évolutions au 3 janvier 2022 ?

Pour en savoir plus

Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés et des non-salariés, Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Arrêté : Cannabidiol (CBD) : le nouvel arrêté d'interdiction est paru

Source : www.drogues.gouv.fr Texte : Arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique

A la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, les autorités françaises ont révisé la réglementation applicable à la culture, à l'importation et à l'utilisation du chanvre par un arrêté du 30 décembre 2021. Le nouveau cadre réglementaire maintient un haut niveau de protection des consommateurs et préserve la politique ambitieuse de lutte contre les trafics de stupéfiants mise en œuvre depuis 2019, tout en permettant le développement sécurisé de nouvelles activités économiques liées à la culture, la production industrielle d'extraits de chanvre et la commercialisation de produits qui en intègrent.

1) Le 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire dite Kanavape, portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de l'arrêté du 22 août 1990 qui limite la culture, l'importation et l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre aux seules fibres et graines de la plante. Les autorités françaises ont pris acte de cet arrêt et engagé immédiatement des travaux interministériels, associant l'ensemble des ministères concernés, afin de modifier la réglementation française, à la lumière des considérations de la CJUE. Le projet de nouvel arrêté a été notifié à la Commission européenne en juillet 2021. Au terme de la période de statu quo de trois mois, la Commission européenne a émis de simples observations. Cette possibilité est utilisée pour les projets de texte qui semblent conformes à la législation de l'Union européenne,

mais qui nécessitent des éclaircissements quant à leur interprétation. La Commission a invité la France à préciser en particulier l'application de la réglementation communautaire relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. La France a répondu à ces observations le 22 décembre 2021. Le nouvel arrêté a été publié le 30 décembre 2021.

2) **La mise en place de ce nouveau cadre réglementaire global vise à permettre le développement sécurisé en France de la filière agricole du chanvre ainsi que des activités économiques liées à la production d'extraits de chanvre et à la commercialisation de produits qui les intègrent, tout en garantissant la protection des consommateurs et le maintien de la capacité opérationnelle des forces de sécurité intérieure de lutter contre les stupéfiants.**

3) L'arrêté prévoit en effet que **l'autorisation de culture et d'utilisation industrielle et commerciale du chanvre est étendue, sous certaines conditions, à toutes les parties de la plante de chanvre.** Les mêmes conditions sont applicables pour les importations et les exportations.

4) En ce qui concerne **la culture**, la plante de chanvre doit avoir une teneur en THC qui n'est pas supérieure à 0,3%, en cohérence avec les règles relevant de la Politique Agricole Commune qui entreront en vigueur au 1er janvier 2023. Les variétés de plante autorisées sont les variétés inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France. Seuls des agriculteurs actifs au sens de la réglementation européenne et nationale en vigueur peuvent cultiver des fleurs et des feuilles de chanvre en France. Seules des semences certifiées peuvent être utilisées. La vente de plants et la pratique du bouturage sont interdites. Par ailleurs, les agriculteurs sont tenus de conclure un contrat écrit avec le premier acheteur des fleurs et des feuilles avant le début de la campagne de production.

5) **Les fleurs et les feuilles ne peuvent être récoltées, importées ou utilisées que pour la production industrielle d'extraits de chanvre. Il en résulte en particulier que la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, notamment comme produits à fumer, tisanes ou pots-pourris, leur détention par les consommateurs et leur consommation sont interdites.**

6) Cette interdiction est justifiée à titre principal par **des motifs de santé.** Outre une teneur en THC plus importante dans les fleurs et les feuilles brutes qui les rapproche des stupéfiants, **les risques liés à la voie fumée sont établis** ; en particulier, de nombreux éléments cancérigènes proviennent de la combustion des substances organiques. En outre, s'il subsiste à ce jour des incertitudes sur les effets pour la santé de la consommation de produits à base de CBD, des études scientifiques ont montré que **le CBD agissait au niveau du cerveau sur les récepteurs à la dopamine et à la sérotonine en faisant ainsi un produit psychoactif à part entière.** Sa consommation peut donc avoir des effets psychoactifs, de sédation et de somnolence. Chez l'homme, **des interactions entre le CBD et des médicaments de type anti-épileptiques, anticoagulants, ou immunosuppresseurs ont été mises en évidence.** De ce fait, des traitements médicamenteux, notamment pour certaines pathologies, pourraient être impactés à cause des interactions méconnues avec le CBD.

7) Par ailleurs, cette interdiction est justifiée par **des motifs d'ordre public**, dans la mesure où, pour **préserver la capacité opérationnelle des forces de sécurité intérieure de lutter contre les stupéfiants**, celles-ci doivent pouvoir discriminer simplement les produits, afin de déterminer s'ils relèvent ou non de la politique pénale de lutte contre les stupéfiants. Comme précédemment indiqué, les fleurs et les feuilles brutes comportent, par rapport à la plante, une teneur en THC plus importante et difficilement contrôlable en amont de leur commercialisation. Le Gouvernement entend ainsi poursuivre avec détermination les objectifs qu'il a fixés dans le plan national de lutte contre les stupéfiants présenté en septembre 2019 et renforcés lors du comité interministériel de lutte contre les stupéfiants en mai 2021.

8) **Les extraits de chanvre, ainsi que les produits qui les intègrent, doivent avoir une teneur en THC qui n'est pas supérieure à 0,3%. A défaut, ils relèvent de la politique pénale de lutte contre les stupéfiants.** Ces dispositions ne préjugent pas de dispositions plus strictes – notamment en termes de taux de THC admis - qui sont déterminées par des réglementations sectorielles pour les catégories de produits qui en relèvent, en particulier pour les denrées alimentaires, pour garantir leur absence de risque pour la santé humaine.

9) Dès lors que le CBD n'est pas un stupéfiant, les produits qui en comportent doivent se conformer aux réglementations sectorielles propres à chaque type de catégorie de produits. En particulier, **le CBD étant considéré comme un nouvel aliment, celui-ci et les denrées alimentaires en contenant ne peuvent être commercialisés sans évaluation préalable par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et autorisation.** A ce jour, plusieurs dossiers sont en cours d'évaluation par l'EFSA, les premières conclusions sur les risques associés à la consommation de ces produits sont attendues pour fin 2022.

10) Les autorités françaises estiment plus généralement que l'élaboration d'une approche commune européenne des produits à base de CBD est souhaitable. Elles poursuivent à cet égard leurs échanges avec les autres Etats membres et la Commission européenne.

11) **Les produits contenant du CBD ne peuvent, sous peine de sanctions pénales, revendiquer des allégations thérapeutiques, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme médicament. En effet, les allégations thérapeutiques, hors médicament autorisés, sont purement spéculatives à ce stade et risquent de détourner les usagers d'une prise en charge éprouvée (arrêt de leur traitement médicamenteux au profit du CBD ou "automédication").**

12) **Les publicités en faveur de produits contenant du CBD ne doivent pas entretenir de confusion ou faire l'amalgame avec une consommation de cannabis à usage récréatif et faire ainsi la promotion du cannabis.** Cette pratique est susceptible de constituer l'infraction pénale de provocation à l'usage de stupéfiant. **Cette confusion est d'autant plus préjudiciable que les risques liés à la consommation de cannabis sont de mieux en mieux documentés par les études scientifiques.** Ainsi, la consommation chronique de cannabis peut être source de dépendance et altérer le fonctionnement cérébral (perturbation de la mémoire et des fonctions exécutives supérieures). Schématiquement, les effets délétères du cannabis sont proportionnels à la précocité de l'usage, à sa fréquence et à la

concentration du produit en THC. Le Gouvernement a déployé tout au long de l'année 2021 des campagnes de communication visant à éclairer les Français sur les risques liés à l'usage de cannabis.

Arrêté : Définition des pièces accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Arrêté du 30 novembre 2021 définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère

>> Cet arrêté détermine la liste des pièces accompagnant la demande écrite de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Publics concernés : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

JORF n°0302 du 29 décembre 2021 - NOR : TERB2125005A

Circulaire : Schéma national du maintien de l'ordre - Version décembre 2021

Une nouvelle version du schéma national du maintien de l'ordre (SN MO) a été élaborée prenant en compte à la fois la décision du Conseil d'État en date du 10 juillet 2021 et les propositions du groupe de suivi mis en place suite aux conclusions de la commission, présidée par M. DELARUE, relative aux relations entre la presse et les forces de l'ordre, pour ce qui concerne le seul maintien de l'ordre.

Cette nouvelle version comprend:

- la mise à jour du texte des sommations, suite à la publication du décret 2021-556 du 5 mai 2021;
- une partie spécifique aux journalistes entièrement remaniée en lien avec les représentants de la profession et le ministère de la Culture
- une modification du paragraphe relatif à la technique de l'encerclement qui tient compte strictement de la décision du Conseil d'État;
- l'actualisation du paragraphe sur les moyens de forces intermédiaires (grenades), afin de prendre en compte les dernières décisions en la matière.

Cette nouvelle version constitue désormais la nouvelle référence pour l'exercice du maintien de l'ordre.

Circulaire NOR : INTK2137104J du 15/12/2021

Ordonnance Code de la fonction publique : regroupement et harmonisation des dispositions juridiques

Déroulement de carrière Métiers Réforme de la fonction publique

Publié le 10 décembre 2021 à 7h30 - par Rédaction Weka

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, publiée au JO du 5 décembre 2021, porte partie législative du code général de la fonction publique. Ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 2022.



Pour tout comprendre

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant

partie législative du code général de la fonction publique “Il n’y a pas de réussite possible dans la fonction publique si la réalité de cette fonction publique n’est pas reconnue”

L’ordonnance codifie le droit de la fonction publique selon un plan thématique, organisé selon une logique de ressources humaines, et non plus organisé par fonction publique comme le sont les titres actuels du statut général et les projets de codification antérieurs. Le code de la fonction publique réunit désormais dans un seul et même corpus juridique des dispositions complexes et éparées, issues en particulier des dispositions des quatre lois dites statutaires : la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Les nombreuses dispositions concernant la fonction publique réparties au sein d’autres lois sont rassemblées, tout en modernisant et harmonisant leur rédaction

L’annexe de l’ordonnance constitue la partie législative du code général de la fonction publique. Celle-ci est subdivisée en plusieurs livres et s’ouvre par des dispositions préliminaires qui fixent le champ d’application du code et un certain nombre de définitions.

Le livre I^{er} (Droits, obligations et protections) définit les éléments définissant le cadre d’exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie.

Le livre II (Exercice du droit syndical et dialogue social) définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique).

Le livre III (Recrutement) est consacré au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est consacré, tout comme les autres modalités d’accès aux fonctions publiques.

Le livre IV (Principes d’organisation et de gestion des ressources humaines) détaille les notions de corps, de cadres d’emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres de gestion et le Centre national de gestion.

Regroupement des dispositions relatives aux carrières et parcours professionnels, temps de travail et congés, rémunération et action sociale et prévention

Le livre V (Carrière et parcours professionnels) détaille les positions et mobilités, les modalités d’appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d’avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d’unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires dans les trois fonctions publiques. Il comprend également un titre consacré à la perte d’emploi.

Le livre VI (Temps de travail et congés) permet de réunir de façon lisible toutes les dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés. Le livre VII (Rémunération et action sociale) rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également inclus les éléments relatifs à l’action sociale (objectifs, prestations et gestion).

Le livre VIII (Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail) comprend les règles relatives à l’hygiène et à la sécurité mais aussi toutes les dispositions relatives à la prévention. Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l’accident ou l’invalidité, similaires d’une fonction publique à l’autre. À la fin de chaque livre, un titre rassemble les dispositions concernant les adaptations nécessaires pour l’Outre-mer.

Textes de référence :

Les tables de concordance sont disponibles :

Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 – Ancienne / nouvelle numérotation

Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 – Nouvelle / ancienne numérotation

Rapport au président de la République relatif à l’ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Installations classées : Barbara Pompili dresse la feuille de route de la police environnementale pour 2022

Publié le 7 janvier 2022 par Philie Marcangelo Leos / MCM Presse pour Localtis

Le détail des actions programmées pour 2022 dans le cadre du contrôle opéré auprès des établissements industriels et agricoles par l'inspection des installations classées (ICPE) a été dévoilé dans une instruction ce 4 janvier. Une feuille de route encore largement dictée par l'accident de l'usine Lubrizol à Rouen ou la tragique explosion dans le port de Beyrouth, mais dans laquelle s'invitent d'autres thématiques liées à la loi Agec, comme le contrôle des déchets entrants en décharge ou la traçabilité des terres excavées.



© Aurélie Roudaut

Le ministère de la Transition écologique a rendu publique, ce 4 janvier, via une [instruction](#), ses priorités d'action pour l'année 2022 pour l'inspection des installations classées. La question des effectifs faisant partie du nerf de la guerre, la ministre Barbara Pompili table sur une augmentation de 20 inspecteurs en 2022, après une première hausse de 30 inspecteurs l'an passé, avec en ligne de mire l'objectif confirmé d'une hausse de présence sur le terrain "de + 50% entre 2018 et 2023". Au titre des missions pérennes, la bascule vers le nouveau "guichet unique numérique environnement", au-delà des fonctionnalités déjà en place concernant la procédure d'autorisation environnementale et l'aide à la réalisation et à la traçabilité des inspections, devrait également jouer en faveur d'un redéploiement des contrôles sur le terrain. À la clef, "une gestion et un suivi fluidifié des procédures liées à ces installations" ainsi qu'une transparence accrue de l'action publique par la publication des suites des inspections menées. Cette publication sera d'ailleurs "l'un des volets du plan d'actions pour la culture du risque" annoncé par la ministre le 18 octobre dernier ([voir notre article](#) du 19 octobre 2021).

Suite et fin du plan d'action post-Lubrizol

Dans le domaine agricole ou industriel, certaines thématiques feront l'objet "d'un engagement plus spécifique" pour 2022, du fait de "retours d'expérience d'incidents ou de pollutions chroniques observées les années passées, de suggestions issues des services déconcentrés ou de nouvelles exigences réglementaires". On y retrouve donc la poursuite du plan d'action

post-Lubrizol, à travers l'inspection de toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso "pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos". Cette action engagée depuis 2020 se déroule sur trois ans. Pour l'année 2022, la volumétrie de l'action correspondra ainsi à la fin de l'action. Une thématique "sous-traitance dans les établissements Seveso" est en outre introduite en écho aux [préconisations de la commission d'enquête du Sénat sur l'incendie de Lubrizol](#).

Traçabilité des terres excavées

En vue de faciliter davantage leur valorisation, notamment par les aménageurs qui les utiliseront en remblayage dans des projets d'envergure, le [décret n°2021-321 du 25 mars 2021](#) - pris en application de la [loi Agec](#) - organise la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité. Le sujet s'affiche en tête de liste des priorités pour 2022. Il sera réalisé "au moins trois inspections par département", par sondage, pour vérifier la bonne tenue de ce registre, notamment auprès des maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ou d'infrastructures. Une thématique sur laquelle une série de cinq arrêtés est parue en fin d'année (voir notre encadré références ci-dessous) pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre Déchets et du règlement sur les polluants organiques persistants, dits "déchets POP", dans les suites du [décret n°2021-321](#). Un [arrêté](#), publié le 5 janvier, s'intéresse quant à lui plus particulièrement aux critères de sortie du statut de déchet des déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure, en s'appuyant sur des opérations de contrôle.

L'application de la réglementation minière, elle aussi récemment amendée - [décret n° 2021-1838, 2021-1839, arrêté du 24 décembre 2021](#) - qui figure dans les actions pérennes des inspections fait également l'objet d'un focus au sein des orientations prioritaires ciblé sur le respect des prescriptions du plan de gestion sur le volet biodiversité lors des inspections dans les carrières, lorsque des prescriptions y affèrent y auront été introduites.

Contrôle des déchets entrants en décharge

Le [corpus réglementaire](#) - décret 2021-1199 et arrêté - issu là encore de la loi Agec destiné à réduire la quantité de déchets non dangereux admis en décharge alors qu'ils auraient pu faire l'objet d'une valorisation entre en vigueur en 2022. L'interdiction de mise en décharge s'étalera de façon progressive jusqu'en 2028 en fonction des types de déchets valorisables. Le nouvel article R. 541-48-4 du code de l'environnement renforce parallèlement les conditions d'acceptation en installations de stockage ou d'incinération à partir d'une procédure de justification par le producteur des déchets du respect de ses obligations de tri, c'est-à-dire principalement le tri des biodéchets et le tri dit "cinq flux". Au deuxième semestre 2022, "un quart" des installations de stockage et des incinérateurs sans valorisation énergétique seront concernés par les campagnes d'inspections menées pour s'assurer du respect de ces prescriptions, précise l'instruction.

Actions à la carte

D'autres actions sont "au choix" afin d'adapter le mode d'action "au profil de chaque région". Dans la continuité de l'action de

contrôle de 2021 sur les stockages d'ammonitrates initiée suite à la dramatique explosion dans le port de Beyrouth en août 2020, des inspections seront ainsi réalisées cette année sur "les stockages haut dosage" dans les coopératives agricoles et chez les utilisateurs finaux. La volumétrie de contrôles attendue est de "trois inspections par département de la région".

Comme l'année précédente, un nombre de visites "au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région" est également attendu par région pour contenir les risques de pollutions diverses liées aux méthaniseurs pour lesquels la réglementation a récemment évolué. Sur le volet air, l'accent est mis sur les appareils de mesure en continu, dont sont notamment équipés les incinérateurs, des "dérives" ayant été remontées sur les concentrations mesurées entre ces équipements et les contrôles réglementaires de rejets atmosphériques réalisés par des organismes agréés.

Des inspections ciblées sont aussi envisagées sur la thématique des rejets aqueux sur "au moins trois installations par département de la région". Et plus inattendu, l'instruction aborde le tri des déchets par les enseignes de la restauration rapide, 16 d'entre elles ayant signé en 2019 un contrat d'engagement avec des objectifs précis. La volumétrie de contrôles attendue pour cette action sera toutefois précisée "ultérieurement".

Enfin, comme les années précédentes, il est demandé à chaque région de mettre en place, sur tout ou partie du territoire, une action locale dont le choix devait théoriquement être finalisé avant "janvier 2022", et dont un bilan sera adressé à la direction générale de la prévention des risques l'année suivante.

Références : instruction du 22 décembre 2021 relative aux actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées, BO du 4 janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres

naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure, JO du 5 janvier 2022, texte n° 3 ; arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ; arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante ; arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets" ; arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé "Registre national des déchets" ; arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé "Registre national des terres excavées et sédiments", JO du 28 décembre 2021, textes n° 11, 12, 14, 15 et 16. Décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières ; décret n° 2021-1839 du 24 décembre 2021 modifiant le décret 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement ; arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux registres et plans à établir et tenir à jour dans les mines et abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux règles générales dans les industries extractives, JO du 29 décembre 2021, textes n° 5, 6 et 17.

JURISPRUDENCE

Tableau d'avancement : la totalité des agents remplissant les conditions pour être promis n'a pas à y figurer

Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes n°19NT03384 du 15 juin 2021

Si, pour élaborer les propositions qu'elle soumet à l'appréciation de la commission administrative paritaire (CAP), l'autorité compétente doit avoir procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu et tenir à la disposition de cette commission les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir son projet de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents, elle n'est en revanche pas tenue de faire figurer l'ensemble des agents remplissant ces conditions dans les propositions qu'elle adresse à la commission.

En l'espèce, si M. C..., titularisé dans le grade de gardien-brigadier de police municipale en 1999 et promu le 9 juin 2016 au 9^{ème}

échelon de son grade, remplissait les conditions d'ancienneté pour être nommé au grade de brigadier-chef principal, il résulte de ce qui précède que la commune de Vannes (56) n'était pas tenue de faire figurer son nom sur le projet de tableau d'avancement soumis à la commission administrative paritaire. La circonstance avancée que la commission administrative paritaire n'aurait pas procédé à un examen individuel et approfondi des titres et mérites de tous les intéressés, en particulier en ce qui concerne sa situation, demeure ainsi sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté. Dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté litigieux serait intervenu au terme d'une procédure irrégulière.

En second lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 que l'avancement de grade au choix par inscription à un tableau d'avancement ne constitue pas un droit mais se fonde sur l'analyse, par l'autorité administrative, de la valeur professionnelle et de l'expérience respective des agents remplissant les conditions statutaires pour en bénéficier.

Au cas d'espèce, M. C... se borne à soutenir que, depuis qu'il a été nommé gardien de police municipale et promu gardien principal,

ses notations sont très bonnes, qu'il a passé avec succès l'examen de chef de service municipal en 2011 et qu'il donne entière satisfaction sur son poste adapté.

Si les pièces versées au dossier, en particulier ses évaluations, confirment que c'est un agent sérieux, disponible, et efficace dans les fonctions qui lui sont confiées, il ne ressort pas de l'ensemble des pièces et éléments produits que l'arrêté du 4 mai 2017 portant tableau d'avancement aux différents grades des cadres d'emplois de catégorie C, serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en tant qu'il n'a pas promu M. C... dans ce grade. La circonstance qu'il a, depuis le 1er janvier 2018, été nommé au poste de brigadier-chef principal, élément postérieur à l'arrêté contesté, demeure sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

Il résulte de tout ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande.

Un assuré en arrêt maladie qui perçoit des indemnités journalières ne peut pas voyager

Publié le 09 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© PHILETDOM - Fotolia.com

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) peut réclamer le remboursement des indemnités perçues par un assuré lorsque celui-ci a effectué un voyage pendant son arrêt maladie. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 21 octobre 2021.

Un assuré s'est rendu en Algérie à cinq reprises alors qu'il était en arrêt maladie depuis près de deux ans et recevait des indemnités de l'Assurance maladie. Condamné à rembourser toutes les sommes versées, la Caisse considère que l'assuré n'avait pas respecté ses obligations. Il devait en effet se soumettre aux contrôles et respecter les heures de sorties autorisées par le médecin.

La Cour de cassation a jugé que la restitution de toutes les indemnités pouvait être réclamée. Toutefois, elle ajoute que le juge peut modérer la demande de remboursement afin qu'elle soit adaptée à l'importance de la faute commise.

Textes de loi et références

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 21 octobre 2021,

Et aussi

Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié

Négociation et accords collectifs dans la fonction publique - Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 conformes à la Constitution

L'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 février 2021, est relatif aux accords collectifs conclus dans la fonction publique. Son paragraphe III prévoit :

« Ces accords peuvent être modifiés par des accords conclus dans le respect de la condition de majorité déterminée au I de l'article 8 quater et selon des modalités précisées par voie réglementaire.

« L'autorité administrative signataire d'un accord peut suspendre l'application de celui-ci pour une durée déterminée en cas de situation exceptionnelle et dans des conditions précisées par voie réglementaire.

« Les accords peuvent faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par les parties signataires selon des modalités prévues par voie réglementaire. Lorsqu'elle émane d'une des organisations syndicales signataires, la dénonciation doit répondre aux conditions prévues au I de l'article 8 quater. Les clauses réglementaires que, le cas échéant, comporte un accord faisant l'objet d'une telle dénonciation restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire ou un nouvel accord les modifie ou les abroge ».

Les parties requérantes soutiennent que, en ne permettant pas à des organisations syndicales représentatives de demander la révision ou la dénonciation d'un accord conclu dans la fonction publique au motif qu'elles n'en seraient pas signataires, les dispositions renvoyées méconnaîtraient la liberté syndicale et le principe de participation des travailleurs.

Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa et les deux premières phrases du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983.

(...)

Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité pour conclure des accords.

Ces derniers sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles.

Les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983 prévoient que les accords collectifs conclus dans la fonction publique peuvent être modifiés par des accords adoptés dans le respect de la condition de majorité précitée.

Les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe permettent la dénonciation totale ou partielle d'un accord par les parties signataires, et sous réserve, pour les organisations syndicales, du respect de la même condition de majorité.

En premier lieu, les dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe III n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet d'interdire aux organisations syndicales représentatives qui n'étaient pas signataires d'un accord collectif de prendre l'initiative de sa modification.

En second lieu, d'une part, en réservant le droit de dénoncer un accord aux seules organisations qui sont à la fois signataires de cet accord et représentatives au moment de sa dénonciation, les dispositions contestées du dernier alinéa du même paragraphe III ont pour objectif d'inciter à la conclusion de tels accords et d'assurer leur pérennité.

D'autre part, les organisations syndicales représentatives respectant la condition de majorité peuvent, même sans être signataires d'un accord, demander d'ouvrir une négociation en vue de sa modification ou participer à la négociation d'un nouvel accord, dans le cadre prévu par l'article 8 quinquies de la loi du 13 juillet 1983. (...)

Le conseil constitutionnel décide :

Article 1^{er}. - Le premier alinéa et les deux premières phrases du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 8 octies de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, sont conformes à la Constitution.

Conseil constitutionnel >> Décision n° 2021-956 QPC du 10 décembre 2021

Le refus d'exhumation des ossements d'un ossuaire municipal doit être justifié

Aux termes de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales : « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement ».

Aux termes de l'article R. 2213-40 de ce code : « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le

mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu ».

Et aux termes de l'article L. 2223-4 du même code : « Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire ».

En l'espèce, il appartient ainsi au maire, après avoir prononcé par arrêté la reprise du terrain affecté à la concession, de N° 1908347 4 veiller à ce que les restes des défunts soient exhumés, réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-20, et inhumés de nouveau sans délai dans un lieu définitivement affecté à cet usage. Il ne résulte pas de ces dispositions que les restes transférés vers l'ossuaire doivent être individualisés.

La décision attaquée du 23 juillet 2018 a été prise au motif que conformément à une réponse ministérielle « le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire ». Toutefois, si en principe le dépôt de restes mortuaires dans un ossuaire est définitif, toute personne intéressée doit, dans certains cas, pouvoir obtenir l'exhumation de corps de proches qui ont été déposés dans un ossuaire et un refus ne peut être fondé que sur un motif de police administrative (tel que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières). Ainsi, en s'estimant en situation de compétence liée pour refuser à Mme R. l'exhumation des corps de ses parents de l'ossuaire municipal, le maire d'Angers a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Il résulte de tout ce qui précède que Mme R. est fondée à demander l'annulation des décisions des 23 juillet et 21 août 2018.

TA NANTES N° 1908347 - 2021-11-17

Temps de travail à la Ville de Paris : la cour administrative d'appel de Paris confirme la suspension de l'exécution de certaines dispositions

Par une ordonnance du 13 décembre 2021, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris confirme la suspension de l'exécution de certaines dispositions du règlement du temps de travail des agents de la Ville, qui avait été prononcée en première instance.

En application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en matière de durée de travail, la Ville de Paris a dû modifier, par une délibération de juillet 2021, le règlement concernant le temps de travail de ses personnels, pour qu'il ne soit pas inférieur à un minimum annuel calculé sur la base de 35 heures par semaine.

Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France, a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris, dans le cadre de son contrôle de légalité. Par une ordonnance du 25 octobre 2021, ce juge a suspendu l'exécution du règlement sur deux

points. Les dispositions concernées prévoyaient, d'une part, que l'entrée en vigueur des nouvelles règles serait échelonnée tout au long du premier semestre de l'année 2022 et, d'autre part, que tous les agents de la Ville de Paris bénéficieraient de trois jours de RTT supplémentaires, en raison de la « sursollicitation » du territoire et des services publics parisiens liée à l'activité de la ville-capitale et des niveaux importants de bruit et de pollution atmosphérique auxquels ils sont exposés.

Par une ordonnance du 13 décembre 2021, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris confirme cette suspension.

Comme le premier juge des référés, il estime qu'il existe un doute suffisamment sérieux sur la légalité des dispositions en cause pour qu'elles n'entrent pas en vigueur tant que l'affaire n'a pas été jugée au fond. Il écarte l'argumentation de la Ville de Paris, s'agissant en particulier

- de la possibilité de prévoir des dispositions transitoires permettant de différer l'application des nouvelles règles au-delà du 1^{er} janvier 2022,

- de la possibilité de faire bénéficier l'ensemble des agents de la Ville de trois jours de congés supplémentaires en vertu de dispositions de la loi qui permettent de tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Les dispositions en cause demeurent donc suspendues jusqu'à ce que le tribunal administratif de Paris statue au fond sur le déféré présenté par le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France.

CAA PARIS N°21PA05761 - 2021-12-13

Après un accident, on doit rester à l'abri

Publié le 14 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Neiron Photo - AdobeStock

En cas d'accident sur la route, le conducteur qui ne reste pas à l'abri tant qu'un sur-accident n'est pas encore exclu, commet une faute qui peut le priver d'indemnisation s'il est blessé. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 21 octobre 2021.

La Cour de Cassation a appliqué ce principe à un conducteur qui, après avoir abandonné sa voiture accidentée pour se réfugier sur le bas-côté, était aussitôt retourné à sa voiture pour récupérer son chat. Il avait alors été blessé par le choc d'un véhicule survenu au même instant.

L'assureur de ce nouveau véhicule mis en cause, affirmait que la victime avait commis une faute d'imprudence de nature à limiter, voire exclure son droit à indemnisation. Le conducteur a effectivement choisi de revenir sur le lieu de l'accident, non encore sécurisé, au lieu de rester à l'abri. Il a donc augmenté le risque d'être percuté par un autre véhicule et c'est ce qui est arrivé, ajoutait l'assureur.

Le conducteur blessé contestait le risque qu'il avait pris en ne demeurant pas sur le bas-côté.

La Cour de Cassation a jugé qu'il existait bien une faute en relation avec le dommage subi. Elle a confirmé que cette imprudence est susceptible de réduire ou de supprimer l'indemnisation du conducteur par son assurance.

Textes de loi et références

- [Cour de cassation, 2ème chambre civile, 6 juillet 2021, n° 20-11.133](#)

Le Conseil d'Etat a rendu une décision rejetant le maintien de l'IFSE en cas de CLM ou CLD.

- Par sa décision rendue le 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a confirmé la position jurisprudentielle qui limite le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à l'application stricte du principe de parité de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- En l'occurrence, il a été considéré que les délibérations des collectivités prévoyant le maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie et de congé longue durée pour leurs agents, maintien qui n'est pas prévu pour les agents de l'État, octroient aux fonctionnaires territoriaux un avantage qui méconnaît le principe de parité.
- Par conséquent, il n'est pas possible d'instaurer (ni de maintenir) le maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de longue durée.

Conseil d'État, 448779, lecture du 22 novembre 2021 (Source : www.conseil-etat.fr)

Article 88 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Source : www.legifrance.gouv.fr)



Juge du référé-constat saisi en cas de péril imminent - Caractère contradictoire de la procédure

Le juge du référé-constat est saisi sur le fondement de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour la désignation d'un expert aux fins d'examiner l'état d'un immeuble et de déterminer les mesures à prendre en cas de péril imminent.

Si l'article L. 511-3 du CCH, repris à l'article L. 511-9 du même code, et les articles R. 556-1 et R. 531-1 du code de justice administrative (CJA) ne s'opposent pas à ce que le juge des référés mette en cause le propriétaire du bâtiment et les autres défendeurs éventuels avant de rendre son ordonnance, elles ne lui en font pas obligation.

En revanche elles lui imposent, s'il nomme un expert aux fins d'effectuer les missions prévues par l'article L. 511-3 du CCH, devenu son article L. 511-9, de leur notifier immédiatement cette ordonnance, l'expertise devant avoir lieu en présence de ces défendeurs.

La même règle s'applique si le juge des référés rejette la demande du maire et que la commune fait appel de son ordonnance devant le juge des référés de la cour administrative d'appel, en application de l'article R. 533-1 du CJA. Le juge des référés statuant en appel n'est alors, en effet, pas davantage tenu de mettre en cause le propriétaire du bâtiment et les autres défendeurs éventuels avant de rendre son ordonnance, y compris dans le cas où ceux-ci auraient été mis en cause en première instance. Il lui appartient toutefois également, s'il désigne un expert, de leur notifier son ordonnance.

En revanche, lorsque le juge des référés du tribunal administratif fait droit à la demande d'expertise présentée par le maire, le principe du caractère contradictoire de la procédure impose au juge des référés, saisi, soit par la voie de l'appel, soit par celle de la tierce opposition, d'une contestation de l'ordonnance ayant ordonné l'expertise, de mettre en cause la commune avant de statuer.

Il n'est en revanche pas tenu de mettre en cause les autres personnes auxquelles avait, le cas échéant, été notifiée l'ordonnance ayant nommé l'expert. Il lui appartient toutefois de leur notifier son ordonnance dans le cas où, parce qu'il se trouve ressaisi de la demande de la commune, il rejette cette demande ou modifie la mission de l'expert.

Enfin, dans le cas particulier où la commune fait appel d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif ayant, à la demande d'un tiers-oppo sant, déclaré nulle et non avenue une précédente ordonnance ayant nommé un expert à la demande du maire, le même principe du caractère contradictoire de la procédure impose au juge des référés statuant en appel d'appeler à l'instance ce tiers-oppo sant.

Dans cette hypothèse, il n'est pas davantage tenu de mettre en cause les autres personnes auxquelles avait, le cas échéant, été notifiée l'ordonnance ayant nommé l'expert, mais il lui appartient là encore, s'il désigne un expert, de leur notifier son ordonnance.

Conseil d'État N° 439491 - 2021-11-30

Règles d'opposabilité du délai de recours contentieux aux demandes indemnitaires de la famille d'un fonctionnaire, du fait d'un accident de service

Le litige entre l'administration et les membres de la famille d'un fonctionnaire aux fins de réparation des préjudices propres, qu'ils estiment avoir subis du fait de l'accident de service de celui-ci, ne saurait être regardé comme un litige entre l'administration et l'un de ses agents au sens et pour l'application de l'article L. 112-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'article L. 112-6 du CRPA, selon lequel les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande contre une décision implicite lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation, leur est par suite applicable.

D'autre part, une requête indemnitaire émanant de plusieurs requérants est recevable si les conclusions qu'elle comporte présentent entre elles un lien suffisant. Dès lors, la circonstance que de telles conclusions soient soumises à des conditions de recevabilité différentes n'est pas de nature à faire obstacle à l'examen, dans une même instance, de leur recevabilité respective.

En l'espèce, en jugeant tardives les conclusions indemnitaires présentées, dans une même demande, par Mme B... et ses enfants en vue de la réparation de leurs propres préjudices consécutifs à l'accident de service de M B..., dont il n'était pas contesté qu'elles présentaient un lien suffisant avec les conclusions présentées par ce dernier dans cette demande, au motif que les conditions de déclenchement du délai de recours contentieux prévues à l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration ne leur étaient pas applicables, la cour a commis une erreur de droit. C'est en revanche sans erreur de droit que la cour a jugé par le même motif que les conclusions de M. B..., fonctionnaire, étaient tardives et, par suite, irrecevables.

Conseil d'État N° 440845 - 2021-12-10

Reprise d'ancienneté d'un ex-agent contractuel d'un établissement public à double visage

Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 fixe, en cas de nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, les règles de reprise d'ancienneté applicables, d'une part, aux agents qui justifient de services d'agent public non titulaire (article 7) et, d'autre part, aux personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public (article 9)

Afin de se prononcer sur la reprise d'ancienneté d'un agent d'un établissement public à double visage pour l'application des articles 4, 7 et 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, il convient

de rechercher si l'intéressé, dans l'exercice de ses fonctions, participait directement à l'exécution des missions de service public administratif dont se trouve également investi l'établissement nonobstant sa qualification par la loi d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Pour l'application du décret du 23 décembre 2006, la circonstance qu'une partie de ses missions le faisait participer aux missions de service public administratif de l'office suffit à faire regarder l'intéressé comme exerçant comme agent public.

Conseil d'État N° 432608 - 2021-12-09

Agents contractuels de la fonction publique territoriale - Obligation de proposition d'un CDI

Tous les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier du dispositif prévu par l'article 21 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 s'ils ont atteint une durée de services publics effectifs au

moins égale à six années au cours des huit années précédant le 13 mars 2012.

Par suite, la circonstance qu'un agent n'a pas été recruté sur le fondement des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne fait pas obstacle à ce qu'il se prévale de l'article 21 de la loi 12 mars 2012.

Conseil d'État N° 436802 - 2021-12-09



QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Réglementation applicable aux déchets sauvages

Question publiée dans le JO Sénat du 11/03/2021

M. Jean-Marie Mizzon (Sénateur de la Moselle) interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la réglementation concernant les déchets sauvages. Dans notre pays, la lutte pour la protection de l'environnement est une priorité nationale et ce depuis plusieurs années. Elle exige du temps, de l'argent et de l'énergie. Elle s'exerce à différents niveaux et les maires y prennent toute leur part. C'est ainsi que tous les élus de France et de Navarre sont particulièrement sensibilisés aux dépôts de déchets sauvages qui salissent et polluent leur environnement qu'il soit urbain ou rural. Pour lutter contre ce phénomène, à titre d'exemple, la commune de Rettel, en Moselle, a choisi de mettre en place, en liaison avec la gendarmerie et la Préfecture, un ensemble de caméras capables de filmer des endroits fréquemment souillés par des déchets honteusement abandonnés. Depuis, les automobilistes qui s'adonnent à de telles incivilités sont identifiés grâce, d'une part, aux images ainsi captées, sur lesquelles figurent les plaques d'immatriculation des véhicules en cause et, d'autre part, grâce au concours de la gendarmerie de Rettel qui communique leur identité à la commune. Ce dispositif a porté ses fruits puisque plusieurs contrevenants ont pu ainsi être verbalisés. Pourtant, la gendarmerie vient d'informer le maire de Rettel que cette collaboration ne pouvait se poursuivre, le substitut du procureur s'opposant désormais à ce qu'elle lui fournisse l'identité des pollueurs précisant toutefois qu'elle continuerait à le faire si la commune se dotait d'un agent de police. Cette décision, des plus étonnantes, provoque la plus grande perplexité des élus. Refuser une information à un maire qu'on serait prêt à communiquer à l'un de ses employés est, effectivement, difficilement

compréhensible. Cela intervient alors même que le ministère de la justice, au travers d'une circulaire récente, a invité les procureurs de la République à faire montre de fermeté et de célérité dans le traitement des procédures relatives aux agressions verbales et physiques des élus. A juste titre, cette volonté de mieux prendre en compte la réalité de ce que vivent les élus dans leur quotidien a d'ailleurs été saluée comme il se doit par les associations d'élus qui ne comprennent pas qu'il en aille différemment quant à leur gestion des déchets sauvages. Car, pour obtenir des résultats en matière de lutte contre la pollution, notamment, les élus ont besoin de coopérations constructives avec les forces de l'ordre et les Parquets. Aussi, il demande si ces derniers ont l'obligation ou non de délivrer aux maires de telles informations sur l'identité des contrevenants dès lors que leurs véhicules ont été filmés par des caméras par une commune en accord avec la préfecture et les forces de l'ordre. A défaut, il souhaite que lui soient précisées les raisons qui s'y opposent.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 18/11/2021

Le ministère de la Justice est particulièrement attaché au rôle indispensable des maires en matière de prévention de la délinquance et accorde une importance particulière à la lutte contre les infractions du quotidien, dont l'abandon d'ordures. C'est la raison pour laquelle il a diffusé une circulaire en date du 29 juin 2020 visant au renforcement du dialogue institutionnel et des échanges d'informations entre les maires et les procureurs de la République. Ainsi, les procureurs de la République sont l'interlocuteur privilégié des maires. Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale et à l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. L'exercice effectif de ces prérogatives, qui leur permettent par exemple de constater certaines infractions, doit néanmoins respecter les dispositions du code de procédure pénale et en particulier s'exercer sous la direction du procureur de la République de sorte qu'elles sont peu

mises en œuvre. Pour autant, le maire dispose également en la matière d'attributions propres exercées au nom de la commune, notamment au titre de ses pouvoirs de police administrative qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprennent notamment « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ». Dans ces conditions, si les maires peuvent édicter des arrêtés de police réprimant de telles infractions, ils ne sauraient toutefois exercer aucune prérogative de police judiciaire et réaliser des actes d'enquête en la matière. Ainsi, dans le cadre administratif, le maire ne peut réaliser les actes décrits (mise en place de dispositifs de captation d'images, obtention d'informations issues du SIV), qui sont des actes d'investigation relevant des seuls services agissant sous la direction du procureur de la République. Au regard des difficultés d'articulation entre les prérogatives administratives et judiciaires des maires, susceptibles de fragiliser les procédures judiciaires, le procureur de la République de Thionville a rappelé les conditions de réalisation des procédures administratives et judiciaires par la diffusion d'une documentation à destination des communes de son ressort permettant de distinguer les actes envisageables selon les situations et ainsi de mettre en œuvre une réponse adaptée aux atteintes à l'environnement. **Par ailleurs, conscient de la nécessité de lutter contre les infractions à l'environnement, en particulier les infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets, le Gouvernement a récemment étendu, par décret en date du 16 mars 2021, l'accès au SIV des agents de police judiciaire adjoints, dont les agents de police municipales et gardes champêtres, afin de faciliter la répression de tels comportements.** En tout état de cause, les autorités locales ont été sensibilisées à cette question afin de permettre une meilleure synergie entre les différents acteurs.

Absence d'élagage d'arbres devenant une menace pour les installations qui jouxtent la voie publique : un maire peut-il infliger une amende administrative au propriétaire concerné ?

L'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé les moyens dont le maire dispose pour faire respecter ses décisions en matière de police, en lui donnant la **possibilité de prononcer des sanctions administratives sous la forme d'amendes** pour lutter contre les incivilités du quotidien.

En effet, l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « **peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement** à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu : 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ».

Ces amendes administratives visent à sanctionner les violations des interdictions ou les manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire, qui sont normalement punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal. Elles permettent ainsi au maire d'agir rapidement, dans le respect du principe du contradictoire, pour contraindre les contrevenants à se conformer à la réglementation, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure pénale dont l'issue peut être longue et incertaine.

Cependant, le maire ne peut exercer son pouvoir de sanction administrative sur le fondement de l'article L. 2212-2-1 précité que si **les trois conditions suivantes sont réunies** :

- il doit d'abord avoir pris, par arrêté, une mesure de police ;
- il ne peut ensuite prononcer une amende que si le manquement à son arrêté présente un risque pour la sécurité des personnes ;
- enfin, ce manquement doit présenter un caractère répétitif ou continu.

Ainsi, **l'exercice de ce pouvoir de sanction administrative est strictement limité à des comportements présentant un risque pour la sécurité des personnes.** Dès lors, une amende administrative ne peut être infligée pour sanctionner des comportements jugés dérangeants, inesthétiques, inappropriés, mais non dangereux pour la sécurité des personnes.

Elle ne peut pas davantage sanctionner des comportements dangereux pour la sécurité des biens. Par conséquent, le maire ne saurait prononcer une amende administrative à l'égard du propriétaire d'un terrain sur lequel se trouveraient des arbres qui gêneraient l'installation de la fibre optique ou l'entretien des lignes téléphoniques et électriques.

Assemblée Nationale - R.M. N° 36782 - 2021-08-31

Expulsion d'occupants illégaux d'un logement - Rappel des dispositions en cours

L'expulsion d'occupants illégaux d'un logement a été facilitée par diverses évolutions législatives.

Ainsi, la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, a modifié l'article 226-4 du code pénal en dissociant, dans deux alinéas, le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, de celui de s'y maintenir à la suite d'une introduction par de tels procédés.

L'infraction est désormais un délit continu, de sorte que tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête en flagrance, sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ». Fondé sur l'urgence, le cadre juridique de l'enquête de flagrance est prévu aux **articles 53 et suivants** du code de procédure pénale et autorise une administration coercitive de la preuve d'un crime ou d'un délit « qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ».

Constatant la violation de domicile, l'officier de police judiciaire peut donc exercer, à des fins probatoires, les pouvoirs coercitifs applicables. L'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Pendant ce délai, des investigations sont menées dont la finalité est la recherche d'éléments de preuve permettant d'établir ou non la culpabilité des personnes mises en cause. Ces dernières peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un placement en garde-à-vue, pour permettre la réalisation de l'enquête. Elles ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion dans le cadre de l'enquête pénale.

L'expulsion des squatteurs ne peut pas davantage être prononcée à titre de sanction. En effet, **l'auteur d'une violation de domicile encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**, ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 226-31 du code pénal au titre desquelles ne figure pas l'expulsion de l'auteur.

En revanche, **l'article 38 de la loi n° 2007-290** du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite **loi DALO**, prévoit **une mesure administrative d'évacuation forcée permettant de rétablir le propriétaire dans ses droits avec la rapidité requise par la gravité du préjudice qui lui est causé**. Elle permet ainsi au propriétaire ou au locataire d'un « logement occupé » de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux.

Cette procédure administrative d'évacuation forcée s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué, ce qui suppose la preuve que le logement litigieux constitue le domicile du propriétaire ou du locataire plaignant et la constatation de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Très récemment, **l'article 73 de la loi n° 2020-1525** du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), entré en vigueur le 9 décembre 2020, a clarifié les conditions d'application de l'article 38 de la loi DALO et renforcé son efficacité.

Tout d'abord, et afin de mettre fin aux ambiguïtés interprétatives relatives à la notion de « domicile », le texte prévoit expressément que **la procédure d'évacuation forcée s'applique sans distinction aux résidences principales ou secondaires**. En outre, la procédure peut désormais bénéficier non seulement, à la personne dont le domicile est squatté, mais aussi à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. Elle n'est donc plus seulement réservée au propriétaire ou au locataire. Par conséquent, l'us fruitier ou les enfants d'une personne âgée placée hors de son domicile pourront engager la procédure administrative d'évacuation forcée.

Le demandeur devra au préalable avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Par ailleurs, le préfet est dorénavant contraint de prendre la décision de mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande, et les motifs de refus d'exécution de l'évacuation

forcée par le préfet ont été encadrés. En cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur.

Enfin, **lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet procède, sans délai, à l'évacuation forcée du logement**. Cette mesure permet donc une évacuation forcée des occupants illégaux, sans décision de justice préalable. Cette procédure, qui peut être mise en œuvre rapidement, n'implique ni frais de représentation en justice ni recours à un huissier.

A la suite de l'entrée en vigueur de ce texte, le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux ainsi que la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du Logement, ont adressé, le 22 janvier 2021, **une instruction aux préfets pour détailler la mise en œuvre de cette procédure et les enjoindre à assurer la rapidité de son exécution**.

En dehors de cette possible évacuation administrative, le propriétaire ou le locataire d'un local à usage d'habitation squatté peut saisir le juge des contentieux de la protection, aux fins d'obtenir une décision d'expulsion des personnes occupant illégitimement son bien ou son logement. Cette procédure judiciaire permet au demandeur d'obtenir un titre exécutoire prononçant l'expulsion des personnes occupant son bien dans un délai moyen de quatre mois.

Par ailleurs, **la loi n° 2018-1021** du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en supprimant pour les personnes entrées dans les lieux par voie de fait le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de quitter les lieux pour procéder à cette expulsion et en excluant les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale (soit de plein droit lorsque le bien occupé constitue le domicile du demandeur, soit sur décision du juge).

Enfin, **l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice** : le refus, tacite ou exprès, d'octroi du concours de la force publique engage la responsabilité de l'Etat, qui peut être condamné à indemniser le propriétaire (article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution). L'ensemble de ces dispositifs permet de répondre efficacement à la problématique des propriétaires victimes de l'occupation illicite de leur logement, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif.

Assemblée Nationale - R.M. N° 36880 - 2021-08-31

Assainissement : ANC - Sanction des administrés par une collectivité territoriale

Le III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à leurs groupements compétents en matière d'assainissement non collectif une mission générale de contrôle des installations des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le 2° de l'article L 1331-11 du code de la santé publique prévoit que **les agents du service d'assainissement ont accès aux**

propriétés privées « pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ». Son dernier alinéa dispose en particulier « qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8, dans les conditions prévues par cet article ».

La commune ou le groupement compétent en matière d'assainissement non collectif est donc autorisé à soumettre le propriétaire récalcitrant au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %, soit un taux quadruplé par la **loi n° 2021-1104** du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette même loi a également ajouté que **la somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois** à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Sénat - R.M. N° 24523 - 2021-10-29

Respect de la lettre et de l'esprit de la protection des abords des monuments historiques, notamment au regard de la construction de piscines privées.

La protection au titre des abords de monuments historiques est définie à l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Elle concerne notamment les immeubles, bâtis ou non bâtis, visibles depuis le monument historique ou dans le même champ de vision que celui-ci et situés à moins de cinq cents mètres de l'édifice.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable, qui nécessite l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine. **L'ABF s'assure que les travaux projetés ne portent pas atteinte à la conservation et à la mise en valeur des abords ou du monument historique.**

La construction de piscines privées en abords de monuments historiques n'est donc pas interdite mais relève d'une demande d'autorisation de travaux, généralement d'une déclaration préalable au titre du **code de l'urbanisme**, soumise à l'expertise de l'ABF. Ce dernier peut assortir son accord de prescriptions en termes de matériaux, d'insertion paysagère, de plantations permettant ainsi une intégration harmonieuse et qualitative du projet dans les abords du monument historique concerné.

Cet accord ainsi que les prescriptions rendues lient l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux. Si l'expertise de l'ABF est sollicitée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux dans les sites patrimoniaux, dont les abords de monuments historiques, les ABF sont également amenés à conseiller les porteurs de projet sur les questions

d'architecture et d'aménagement en amont du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux. Ils sont des interlocuteurs très identifiés au niveau local et ce sont chaque année plus de 200 000 conseils qui sont donnés dans le cadre de rendez-vous, de permanences en mairies ou de correspondance.

Cette mission de conseil est essentielle et se traduit également par l'organisation de réunions de co instruction entre ABF et collectivités territoriales pour les dossiers, notamment à enjeux, ou encore la rédaction de guides et de fiches conseils en matière d'architecture.

Enfin, l'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit qu'un périmètre délimité des abords, c'est-à-dire **un périmètre adapté à la réalité et aux enjeux du terrain, puisse être créé sur proposition de l'ABF ou de la collectivité territoriale**. À l'intérieur de ces périmètres délimités des abords, tous les travaux demeurent soumis à l'accord de l'ABF afin de garantir la préservation du patrimoine et la qualité architecturale du cadre bâti.

Assemblée Nationale - R.M. N° 40126 - 2021-09-07

Dépôt illégal de déchets - Mesures mises en œuvre pour contraindre le responsable légal de l'entreprise propriétaire du véhicule de transmettre l'identité du conducteur ayant commis l'infraction.

Le Gouvernement est très attaché à ce que les problèmes liés aux dépôts sauvages de déchets puissent être résolus par les maires dans les meilleures conditions de sécurité possible et en leur donnant les moyens d'identifier les auteurs de tels actes.

Ainsi que cela est souligné, **la loi relative à la lutte contre le gaspillage** du 10 février 2020 a **durci les sanctions tant administratives que pénales applicables à ces agissements**, ce qui devrait permettre de dissuader un plus grand nombre d'auteurs de ces faits.

L'impossibilité d'identifier avec certitude l'individu au volant du véhicule ayant servi au transport des déchets illégalement abandonnés dans la nature peut effectivement constituer une difficulté mais n'est cependant plus un obstacle que pour appliquer les sanctions pénales qui répriment l'abandon ou la constitution d'un dépôt illégal de déchets à l'auteur principal de l'infraction.

Cependant, le fait de ne pas vouloir communiquer l'identité du conducteur peut permettre de considérer que le propriétaire du véhicule est complice des agissements constatés, si les faits constatés sont qualifiés de délit au titre de l'article L 541-46 du code de l'environnement. Outre l'amende encourue, le juge peut prononcer la confiscation du véhicule même à l'encontre du complice de l'acte si c'est lui qui en est propriétaire.

En revanche, la complicité du propriétaire du véhicule ne peut être relevée dans le cadre de l'application de l'article R. 635-8 du code pénal que s'il est démontré qu'il est l'instigateur de l'infraction. Ce rappel de la loi peut être exposé au propriétaire du

véhicule lors de la rédaction du procès-verbal de délit afin qu'il puisse mesurer les conséquences de son refus de communiquer l'identité du conducteur du véhicule.

La détermination de l'identité du conducteur du véhicule ne revêt pas la même importance pour l'application des sanctions administratives édictées à l'article L.541-3 du code de l'environnement. En effet, **l'application des règles de responsabilité administrative sont indépendantes de celles de la responsabilité pénale**. La procédure édictée à l'article L.541-3 précité vise avant tout à permettre de remédier à la situation créée et c'est la personne qui peut être considérée comme le producteur des déchets ou leur détenteur qui sera sollicitée, si elle peut être identifiée.

L'identification du véhicule ayant permis le transport peut permettre de désigner le propriétaire de ce véhicule comme détenteur de ces déchets, à plus forte raison si l'origine des déchets peut lui être imputée ou même si rien ne permet d'identifier un autre tiers (par exemple si son nom figure sur des papiers découverts dans les déchets) et donc de lui enjoindre de remettre le site en état, à charge pour lui de se retourner contre l'auteur des faits.

Assemblée Nationale - R.M. N° 39641 - 2021-09-07

Question N° 42541 de M. Christophe Jerretie (Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Corrèze)

Question publiée au JO le : 16/11/2021 page : 8263

Réponse publiée au JO le : 28/12/2021 page : 9256

Texte de la question

M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques à propos de la règle dite des « 2/3 ». Les décisions relatives à la valeur professionnelle, à l'inscription au tableau d'avancement de grade ou à la promotion interne mentionnées à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiés relèvent de la collectivité à laquelle l'agent consacre la plus grande partie de son temps de travail et en cas de durée égale, de celle qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord des collectivités, pour qu'une proposition soit adoptée, il faut que soit 2/3 des collectivités représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de travail effectuée par l'agent, soit la moitié des autorités territoriales représentant plus des 2/3 de cette durée soient en accord avec ladite proposition. Or, pour la majorité des agents, la quotité du temps de travail ne permet pas d'appliquer la règle des 2/3 puisqu'ils sont souvent à mi-temps et qu'ils peuvent se voir opposer le refus par le premier employeur de l'accès au grade supérieur. Ces dispositions bloquent les carrières de ces fonctionnaires territoriaux à mi-temps dans plusieurs collectivités. Ainsi, il se demandait si une mesure de simplification de la règle des « 2/3 » ou du premier recruteur pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Sous réserve des règles relatives au calcul de l'ancienneté, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet peuvent bénéficier, à l'instar des fonctionnaires à temps complet relevant du même grade, des dispositifs d'avancement de grade et de promotion interne. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les fonctionnaires à temps non complet peuvent occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet, dans la limite d'une durée totale de service n'excédant pas de plus de 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet. Pour le fonctionnaire qui cumule deux emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts, les possibilités d'avancement ou de promotion seront indépendantes (QE n° 03126 JO Sénat du 19 juillet 2018). S'agissant des fonctionnaires occupant auprès de plusieurs employeurs un même emploi, un mécanisme de coordination a été prévu, par les articles 14 et 28 du décret du 20 mars 1991 précité pour « les décisions relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne ». L'article 14 précise notamment que les décisions sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. Lorsque les employeurs territoriaux concernés ne trouvent pas d'accord, la proposition de décision doit recueillir l'accord : - Soit des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service du fonctionnaire ; - Soit de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de de la durée hebdomadaire de travail du fonctionnaire. Ce dispositif permet, en l'absence d'accord, d'assurer un équilibre entre les employeurs territoriaux auprès desquels exercent les fonctionnaires concernés, dans le cadre d'une majorité qualifiée. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation applicable en la matière.

Question N° 34172 de M. Bertrand Sorre (La République en Marche - Manche)

Question publiée au JO le : 24/11/2020 page : 8349

Réponse publiée au JO le : 28/12/2021 page : 9254

Texte de la question

M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des fonctionnaires désireux de quitter la fonction publique. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, entré en vigueur le 1er janvier 2020, offre la possibilité aux fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, aux ouvriers de l'État et aux praticiens contractuels des établissements publics de santé d'engager une procédure de rupture conventionnelle. Dans le

cadre de cette procédure, un entretien conduit par l'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire doit se tenir à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Néanmoins, force est de constater que la mise en œuvre des dispositions prévues par ce décret est encore perfectible. En effet, actuellement, de nombreux fonctionnaires, notamment des personnels de l'éducation nationale, voient leurs demandes de rupture conventionnelle repoussées avant même la tenue de l'entretien, en raison de l'absence d'un cadrage ministériel attendu sur cette procédure. Pourtant, le décret n° 2019-1593 semble fixer toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de cette procédure. Il lui demande quelles dispositions souhaite prendre le Gouvernement pour que les demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique puissent être traitées conformément au décret en vigueur.

Texte de la réponse

Le dispositif de rupture conventionnelle, instauré depuis le 1er janvier 2020, est un dispositif récent et mis en œuvre progressivement. Comme vous l'indiquez, au moins un entretien préalable obligatoire doit être tenu entre l'agent et son administration dès lors que l'agent a adressé une demande formelle de rupture conventionnelle, c'est-à-dire sous la forme d'une lettre avec accusé-réception ou remise en main propre contre signature. Par ailleurs, il a été rappelé qu'il appartient aux employeurs de déterminer leur doctrine d'emploi vis-à-vis de la procédure de rupture conventionnelle. Si certains employeurs attendaient l'élaboration de ces documents pour engager les premières procédures de rupture conventionnelle, le cadre réglementaire (les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 et l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle) est suffisant pour permettre de traiter les demandes de rupture conventionnelle. Le plan d'accompagnement mis en œuvre par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques (élaboration d'un document d'explication du dispositif, mise en place d'une adresse mail dédiée pour répondre aux questions des services RH, organisation d'ateliers) a visiblement porté ses fruits. Un premier bilan de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les différents ministères réalisé par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques au cours de l'automne 2020 a révélé ainsi que la plupart des ministères disposait désormais de notes de cadrage interne et de doctrines d'emploi ministérielles qui devraient permettre d'accélérer la mise en œuvre par les services de ce dispositif. Ce premier bilan fait par ailleurs apparaître des perspectives d'évolution positives en ce qui concerne la conduite systématique du premier entretien obligatoire, pratiquée par la plupart des ministères et le respect des délais réglementaires encadrant cet entretien. L'ensemble de ces actions a eu des impacts positifs et significatifs sur le déploiement du dispositif. En effet, les bilans chiffrés révèlent que, pour l'année 2020, 428 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées dans la fonction publique de l'État et, donc, que tout autant de ruptures conventionnelles ont été conclues. Parmi elles, 253 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et 3 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, soit plus de 60 % du total des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle

(ISRC). Plus encore, entre janvier et juillet 2021, 1100 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées, dont 73 % par ces deux ministères, signe d'une montée en puissance constante du dispositif. La direction générale de l'administration et de la fonction publique envisage à présent d'organiser un deuxième atelier réunissant les ministères afin de dresser un bilan des procédures de rupture conventionnelle achevées et d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées par les ministères.

Insuffisante féminisation des polices municipales

Alors que les effectifs de la fonction publique territoriale sont à plus de 60 % féminins (61 % des effectifs en 2019), certaines filières telles que la filière « police municipale » comportent majoritairement des effectifs masculins.

Néanmoins, la féminisation de ces filières progresse. En effet, en 2018, les femmes représentaient 22,1 % des effectifs de la filière police municipale contre 21,4 % en 2014. Sur cette période, la part des femmes au sein du cadre d'emplois de directeurs de police municipale est passée de 3,1 % à 9,3 % tandis que la part des femmes au sein du cadre d'emplois des chefs de police municipale est passée de 8,3 % à 10,7 %.

Soucieux de favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, **les employeurs territoriaux ont réitéré leur engagement par la signature d'un nouveau protocole d'accord le 30 novembre 2018**. Ce nouveau protocole comporte un axe visant à développer la mixité des métiers et à favoriser l'égal accès à tous les emplois, y compris aux emplois d'encadrement.

A cette fin, les employeurs territoriaux se sont engagés à **lutter, notamment dans leurs politiques et pratiques de recrutement contre les stéréotypes de genre** afin d'assurer une véritable mixité dans leurs équipes et à lutter contre les discriminations à toutes les étapes du recrutement.

Par ailleurs, l'exploitation des données sexuées issues de la base concours mise en place à compter du 1er janvier 2020 permettra à terme d'affiner sensiblement l'évaluation de l'efficacité des actions mises en œuvre.

Assemblée Nationale - R.M. N° 36171 - 2021-09-07

Coût et gestion des opérations funéraires - Protection du consommateur

Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence, et est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée.

Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur très sensible.

Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. Il n'est donc pas anormal de constater des différences de prix parfois conséquentes d'une entreprise à l'autre.

Pour accompagner cette réforme, **des mesures ont été prises pour encadrer l'information du consommateur**. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises

- de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle,
- d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée,
- et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé.

Cet arrêté a été renforcé en 2011 par une **disposition qui prévoit l'utilisation obligatoire d'un modèle de devis type établi** par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs.

Sur la base de ce modèle, **les devis doivent obligatoirement présenter, de façon non équivoque**, dans trois colonnes distinctes,

- les prestations qui sont courantes,
- celles qui sont optionnelles
- et celles effectuées pour le compte de tiers.

Chaque prestation doit, en outre, être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis.

Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que cette réglementation relative à l'information du consommateur est correctement appliquée, notamment en matière de respect des prescriptions relatives aux devis.

L'enquête menée en 2017 et 2018 par les services de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes, auprès de 596 opérateurs funéraires, a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives.

À la suite de cette enquête, la DGCCRF a reçu les fédérations professionnelles du secteur, puis leur a adressé des courriers les invitant à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. **Les services de la DGCCRF restent vigilants, et ce secteur continuera de faire l'objet d'une surveillance régulière**.

En outre, afin de renforcer l'information des consommateurs, un groupe de travail est actuellement organisé dans le cadre du Conseil national de la consommation sur les questions particulières posées par les prestations funéraires.

Sénat - R.M. N° 13434 - 2021-12-30

Devenir du CET des fonctionnaires publics territoriaux détachés d'office vers une entreprise privée et partant à la retraite

L'article 76 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afin de créer un nouveau cas de détachement, dit d'office, en cas d'externalisation d'un service public vers une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

Le décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 précise les modalités de ce détachement d'office. S'agissant des droits à congés des fonctionnaires détachés d'office, l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, instaure le principe de la portabilité du compte épargne-temps (CET) en cas de mobilité des agents publics entre versants de la fonction publique et ce, quelle que soit la position du fonctionnaire.

Ainsi, en vertu de l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, l'agent public territorial détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière **conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET**, l'utilisation des droits ouverts étant régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires détachés d'office lors de leur réintégration dans la fonction publique.

S'agissant de la situation des fonctionnaires territoriaux détachés d'office et radiés des cadres sans réintégration dans la fonction publique, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2004-878 précité, l'organe délibérant a la possibilité de prévoir par délibération l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le CET dès lors que le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze jours. Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à quinze, l'agent public ne peut les utiliser que sous forme de congés, il s'agit d'une **règle applicable dans les trois versants de la fonction publique**.

Le Gouvernement n'entend pas faire évoluer la réglementation sur ces deux points.

Par ailleurs, l'article 15-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux prévoyant qu'en cas de détachement d'office le fonctionnaire doit être informé par son administration au moins trois mois avant la date de son détachement de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil, l'agent public a la possibilité de solder son CET avant son départ en détachement. De plus, le détachement d'office s'accompagne de certaines garanties en cas de radiation des cadres. Le fonctionnaire bénéficie ainsi, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, de

l'indemnité de départ prévue par l'article 15-5 (3°) du décret du 13 janvier 1986 précité.

Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de dispositions spécifiques relatives aux droits à congés accumulés sur les CET des fonctionnaires territoriaux détachés d'office radiés des

cadres, ce sujet ne pouvant au demeurant être examiné que dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction publique.

Assemblée Nationale - R.M. N° 35488 - 2021-09-07

BON A SAVOIR

Violences conjugales et intrafamiliales : Une « boîte à outils » pour accueillir les victimes au sein des établissements de santé

Le gouvernement publie notamment un modèle de protocole qui doit permettre aux acteurs locaux de « mieux répondre » aux attentes des victimes en simplifiant leurs démarches judiciaires.

Par A.W.

Dans une instruction publiée la semaine dernière, le gouvernement présente un modèle de protocole et vise à « déployer des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales ou sexuelles au sein des établissements de santé ».

Egalité d'accueil sur l'ensemble du territoire

Il souhaite ainsi « favoriser la généralisation, sur l'ensemble du territoire national, des dispositifs de prise en charge au sein des établissements de santé des victimes majeures de toutes formes de violence (psychologique et physique), commises dans un cadre conjugal ou intrafamilial et/ou de toute infraction de nature sexuelle ».

Le gouvernement met ainsi à disposition des acteurs locaux, en annexe de l'instruction, un modèle de protocole, des fiches action détaillant les modalités pratiques d'intervention de chaque acteur (« Dépôt de plainte », « Signalement judiciaire », « Indicateurs de suivi », « Situation des mineurs » ...) ainsi que des trames (à destination des associations d'aide aux victimes, de réquisition d'une association d'aide aux victimes, de dépôt de plainte simplifié...) afin de faciliter leurs démarches.

Cette « boîte à outils », élaborée dans le cadre d'un groupe de travail interministériel, doit permettre de compléter le « continuum de prise en charge » des victimes et « d'assurer une égalité et une qualité harmonisée d'accueil et d'accompagnement des victimes sur l'ensemble du territoire ».

L'objectif est de « favoriser leur dépôt de plainte et à défaut, de préserver leurs droits en vue d'une révélation ultérieure des faits et d'une éventuelle exploitation judiciaire ».

La victime « au centre du protocole »

Le gouvernement explique ainsi que la victime doit être « au centre de ce protocole », celui-ci se déclinant, tout au long de sa prise en charge, « selon l'expression de sa volonté et de ses besoins ».

Ainsi, si celle-ci souhaite déposer plainte, le modèle de protocole offre trois possibilités de prise en charge, la dernière étant

facultative : le dépôt de plainte simplifié (afin de permettre à la victime de remplir un formulaire de dépôt de plainte au sein de l'établissement de santé), la prise de rendez-vous par l'établissement de santé avec les services enquêteurs (afin de procéder à l'audition dans les meilleurs délais de la victime, et d'éviter toute rupture dans son accompagnement) et « le dépôt de plainte in situ, y compris hors le cas d'urgence lié à l'état de santé de la victime ».

Dans le cas où la victime ne souhaiterait pas déposer plainte, le protocole précise « les cas et modalités de signalement des faits par le professionnel de santé à l'autorité judiciaire et à défaut, la possibilité d'un recueil de preuves sans plainte afin de préserver ses droits en vue d'une éventuelle exploitation judiciaire ultérieure ».

Le gouvernement souligne que le recueil de preuves sans plainte constitue « une réponse aux besoins des victimes qui peuvent appréhender la révélation immédiate des faits et doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un temps de réflexion dans le cadre d'un accompagnement ». « Il permet en effet, avec leur accord, de préserver leurs droits et d'éviter la déperdition des preuves, par le recueil et la conservation des constatations médicales, de photographies voire des prélèvements par les établissements de santé. »

« Dans les établissements de santé dotés d'une unité médico-judiciaire, l'intégralité des dispositions relatives au recueil de preuves sans plainte, y compris celles relatives aux prélèvements, a vocation à s'appliquer », indique l'instruction.

Partager des expériences pour développer la qualité de vie au travail

En 2019, des responsables de projets Qualité de vie au travail (QVT) et acteurs RH issus de la fonction publique (ministères, établissements) constituent un groupe de travail pour réfléchir avec l'appui de l'ANACT aux questions de qualité de vie au travail et d'innovation sociale et organisationnelle.

Objectifs : partager des expériences afin d'analyser la place des démarches QVT dans le contexte de transformation de la fonction publique ; identifier les conditions permettant de mieux lier qualité du travail, qualité des conditions de travail et qualité du service public.

Si les travaux de ce groupe, constitué d'emblée temporairement, n'ont pas épuisé le champ des questions à investiguer, l'objectif de ce livret est d'en diffuser les principaux enseignements.

ANACT >> Document complet

Renforcement de la lutte contre les violences dans les stades

La réunion, présidée par M. Gérard Darmanin, ministre de l'Intérieur, M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée chargée des Sports, ce jeudi 16 décembre, a acté des mesures concrètes et validé la poursuite de travaux constructifs et communs, dans cinq domaines principalement concernés :

1- Le renforcement des interdictions de stades

Il existe actuellement trois types d'interdictions de stade : administratives, judiciaires et commerciales. Le dispositif existant, tant législatif que réglementaire, a été jugé suffisant. L'ensemble des acteurs a, en revanche, souhaité qu'il soit mieux appliqué.

2- La sécurisation des stades dans leurs infrastructures

- La vente et le port de bouteilles en plastique seront désormais entièrement interdits dans l'enceinte des stades, au plus tard au 1er juillet 2022

- Un audit par la Ligue de Football Professionnel sera lancé sur tous les systèmes de vidéo-protection des stades de football dont la validité arrive à échéance

- Une obligation réglementaire envers les clubs sera intégrée au règlement de la Ligue de Football Professionnel afin que des dispositifs de sécurité soient mis en place

3- Les dispositifs humains de sécurisation dans les stades

Les enjeux propres à la sécurité dans les stades de football seront intégrés dans les travaux de refondation de la sécurité privée actuellement en cours

4- La gestion de crise durant une rencontre

Un nouveau référentiel de convocation et de déroulement des cellules de crise a été adopté par l'ensemble des acteurs.

5- Communication

Messages de prévention, de présentation des dispositifs de sécurité et suivi des sanctions a posteriori

Ministère de l'Intérieur >> [Communiqué complet](#)

Déchets

Gaspillage : sera-t-il interdit de détruire des invendus à compter du 1er janvier 2022 ? (Questions/réponses)

L'article 35 de la loi "AGEC a défini plusieurs obligations de gestion des produits non alimentaires neufs invendus. Cet article 35 a été codifié à l'[article L.541-15-8 du code de l'environnement](#)

Les notions clés pour bien comprendre la mesure.

Il est précieux se reporter à l'[article 541-1-1 du code de l'environnement](#) qui comporte plusieurs définitions utiles à l'application du droit des déchets.

Le résumé de la mesure.

Cet article n'a pas créé une interdiction générale de destruction des produits invendus mais a défini plusieurs obligations de gestion des produits non alimentaires neufs invendus :

- Les produits concernés par ces obligations de gestion sont les produits alimentaires invendus neufs

- Les metteurs sur le marché de ces produits doivent, par ordre de priorité, les réemployer, les réutiliser ou les recycler ;

- Ils sont encouragés à ne pas orienter ces produits vers les filières d'incinération et d'enfouissement ;

- Pour les produits d'hygiène et de puériculture, dont la liste est fixée par décret : seul le réemploi est possible.

Au sommaire :

- Sera-t-il interdit de détruire tous les produits invendus, le 1er janvier 2022 ?

- Que devront faire les vendeurs des produits non alimentaires neufs invendus ?

- Certains produits devront-ils faire obligatoirement l'objet d'un réemploi ?

- Certains produits invendus sont-ils exclus du champ d'application de cette obligation de gestion ?

- Les producteurs sont-ils encouragés à "réemployer" les produits invendus et donc à éviter de les jeter ?

- Cette obligation de respecter une hiérarchie des modes de traitement des déchets est-elle nouvelle ?

- Quelle est la sanction en cas de méconnaissance de obligations de gestion des produits non alimentaires neufs invendus ?

- A quelle date cette obligation de gestion des invendus entre-t-elle en vigueur ?

Gossement Avocats >>>> [Article complet](#)

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059220100506738 CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	MAIRIE DE RONCHIN Nord	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 7 jours au 11 janvier expire dans 5 semaines
Emploi permanent O059210700347004	MAIRIE DE WATTRELOS	C Sécurité	depuis 3 mois au 11

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Policier municipal (h/f)	Nord	Gardien brigadier	janvier expire dans 21 jours
Emploi permanent O059210800374506 Agent de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours au 11 janvier expire dans 20 jours
Emploi permanent O059220100512255 Chef adjoint police municipale	MAIRIE DE WASQUEHAL Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 1 jour au 11 janvier expire dans 29 jours
Emploi permanent O059211200491550 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 25 jours au 11 janvier expire dans 20 jours
Emploi permanent O059210900412558 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BEUVRAGES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours au 11 janvier expire dans 26 jours
Emploi permanent O059210600325368 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HAUBOURDIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois au 11 janvier expire dans 27 jours
Emploi permanent O059210900396269 Gardien de Police Municipale	MAIRIE DE RONCHIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 7 jours au 11 janvier expire dans 7 semaines
Emploi permanent O059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 41 jours au 11 janvier expire dans 19 jours
Emploi permanent O059210900404323 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 41 jours au 11 janvier expire dans 20 jours
Emploi permanent O059220100507559 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE DENAIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours au 11 janvier expire dans 24 jours
Emploi permanent O059211200491344 Agent de surveillance de la voie publique	MAIRIE DE ROUBAIX Nord	C Technique Adjoint technique territorial	il y a 14 jours au 11 janvier expire dans 16 jours
Emploi permanent O059211200504828 Policier municipal motocycliste	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 11 jours au 11 janvier expire dans 5 semaines
Emploi permanent O059210600328836 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 13 jours au 11 janvier expire dans 7 semaines
Emploi permanent O059220100511940 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WASQUEHAL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 1 jour expire dans 29 jours
Emploi permanent O059211100443229 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 3 mois au 11 janvier expire dans 12 jours
Emploi permanent O059210700359292	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL	C Sécurité	depuis 3 mois au 11

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Policier municipal (h/f)	Nord	Gardien brigadier	janvier expire dans 21 jours
Emploi permanent O059210500301835 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE ROOST-WARENDIN Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 7 jours au 11 janvier expire dans 24 jours
Emploi permanent O059210500289816 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 27 jours au 11 janvier expire dans 9 semaines
Emploi permanent O059220100512404 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOOS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 1 jour au 11 janvier expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059211200502682 Garde Urbain (H/F)	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Technique Adjoint technique territorial	il y a 14 jours au 11 janvier expire dans 16 jours
Remplacement O059211100463650 Agent de Surveillance de la Voie Publique - ASVP (H/F)	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Technique Adjoint technique territorial	depuis 2 mois au 11 janvier expire dans 19 jours
Emploi permanent O059211200483519 Agent de surveillance de la voie publique	MAIRIE DE SOMAIN Nord	C Technique Adjoint technique territorial	il y a 29 jours au 11 janvier expire dans 20 jours

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062211100463846 Responsable du service de Police Municipale	MAIRIE DE LIBERCOURT Pas-de-Calais	B C Sécurité Chef de service de police municipale	depuis 2 mois au 11 janvier expire dans 12 jours
Emploi permanent O062210700364039 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 3 mois au 11 janvier expire dans 21 jours
Emploi permanent O062210900400403 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIBERCOURT Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 11 jours au 11 janvier expire dans 7 semaines
Emploi permanent O062211200499203 Policier municipal (h/f)	MAIRIE D'AUDRUICQ Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 19 jours au 11 janvier expire dans 7 semaines
Emploi permanent O062220100512526 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE CORBEHEM Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 1 jour au 11 janvier expire dans 29 jours
Emploi permanent O062220100511954 OPERATEUR VIDEO	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique territorial	il y a 1 jour au 11 janvier expire dans 29 jours
Emploi permanent O062211200501265 Policier municipal (h/f)	MAIRIE D'HARNES Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 15 jours au 11 janvier expire dans 17 jours

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080211100463823 Agent de surveillance des voies publiques	MOREUIL Somme	C Emploi contractuel de cat. C	depuis 2 mois au 11 janvier <i>expire dans 13 jours</i>

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060220100505940 Responsable de la Police Municipale	SAINTE GENEVIEVE Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 7 jours au 11 janvier <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O060220100508746 Policier municipal (h/f)	CHAMBLY Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours au 11 janvier <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O060211200495348 Policier municipal (h/f)	NOGENT SUR OISE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 21 jours au 11 janvier <i>expire dans 6 semaines</i>
Emploi permanent O060211200498940 Policier municipal (h/f)	PONT SAINTE MAXENCE Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 19 jours au 11 janvier <i>expire dans 6 semaines</i>
Emploi permanent O060211200491831 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 25 jours au 11 janvier <i>expire dans 5 semaines</i>
Emploi permanent O060211100467228 Agent de surveillance des voies publiques	NOYON Oise	C Administrative Adjoint administratif territorial	il y a 43 jours au 11 janvier <i>expire dans 17 jours</i>



Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2022 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 72 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 95 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France
Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité
45 rue de l'Union 59150 Watrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr

POLE POLICE MUNICIPALE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

pole-pm-fafpt-hdf-site@pole-police-hauts-de-france.fr

Retrouvez nous sur :

pole-police-hauts-de-france.fr

